

JBT

Joint Board of Trustees of the CUPE Employees' Pension Plan
Le Conseil de fiducie mixte du régime de retraite des employé(e)s du SFCP

CFM

Syndicat canadien de la fonction publique

Régime de retraite des employé(e)s

Énoncé des politiques et des procédures de placement

En vigueur le 1^{er} novembre 2024

**Approuvé par les fiduciaires du Régime
lors de la réunion du 4 décembre 2024**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction		1
Section 1 - Obligations financières du régime		2
1.01	Type de régime	2
1.02	Situation financière	3
Section 2 - Structure de gestion		4
2.01	Responsabilités	4
2.02	Approche de gestion des placements	5
Section 3 - Risque et objectifs de rendement		8
3.01	Objectif de rendement	8
3.02	Portefeuille de référence de la Caisse	8
3.03	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille de titres à revenu fixe Spécialisé	9
3.04	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes	9
3.05	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation	9
3.06	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions mondiales	9
3.07	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions de marchés émergents	10
3.08	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier canadien	10
3.09	Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier mondial	10
3.10	Objectif de performance secondaire	10
Section 4 - Contraintes sur les placements		11
4.01	Limites de la répartition d’actif et processus de rééquilibrage	11
4.02	Gestion des flux financiers	12
4.02	Catégories d’actif permises	13
4.03	Critères de qualité et restrictions quantitatives – Fonds communs de placement	14
4.04	Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat de Gestion en Actions canadiennes de petite capitalisation	15
Section 5 - Autres dispositions administratives		16
5.01	Prêts de titres	16
5.02	Conflits d’intérêt	16
5.03	Transactions entre apparentés	17
5.04	Droits de vote	17
5.05	Placements non transigés sur un marché organisé	18
5.06	Commissions de courtage dirigées (« Soft Dollars »)	18
5.07	Sélection des gestionnaires de placement	18
5.08	Processus de surveillance des Gestionnaires	19
5.09	Autres contraintes	19

TABLE DES MATIÈRES

5.10	Révisions périodiques	19
------	-----------------------	----

Annexes

- A - Rapport trimestriel de conformité
- B - ALLOCATION CIBLE DES PLACEMENTS – Sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
- C - Politiques de placement des fonds communs
- D - Gestionnaires de portefeuille par mandat
- E - Politique d'investissement responsable

INTRODUCTION

Le présent Énoncé des politiques et des procédures de placement (la « Politique ») a été élaboré pour la gestion de la Caisse de retraite (la « Caisse ») du *Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique* (« le Régime »). En vigueur le 1^{er} novembre 2024, le présent énoncé remplace celui adopté antérieurement par le Conseil de fiducie mixte du Régime (l'« Administrateur » ou le « CFM »).

Le Régime est enregistré auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario et de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 0231910.

Le Régime est administré par un Conseil de fiducie mixte composé de fiduciaires représentant les syndicats et de fiduciaires représentant le SCFP. Le Conseil de fiducie mixte sera appelé l'Administrateur dans le cadre de la Politique de placement. L'Administrateur retient les services de divers fournisseurs de services au besoin, y compris un conseiller en placement (le « Conseiller en placement ») pour l'aider à déterminer et à mettre en œuvre les politiques et les procédures de placement de la Caisse ainsi que plusieurs gestionnaires de placement (les « Gestionnaires ») pour investir les actifs de la Caisse conformément à la Politique de placement.

L'objectif fondamental recherché par l'Administrateur en établissant cette Politique de placement consiste à assurer que l'actif de la Caisse est investi selon la méthode de la « gestion prudente de portefeuille », lequel requiert essentiellement l'application des principes de placement d'une personne prudente et raisonnable à l'ensemble de l'actif de la Caisse, tout en tenant compte de l'objet et des circonstances du Régime.

SECTION 1 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES DU RÉGIME

1.01 Type de régime

Le régime a été établi en 1971 à l'intention des employés du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP). Il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées de type fin de carrière, dont les principales caractéristiques sont comme suit :

- La formule de rente de base correspond, pour chaque année de service crédité, à 2 % du salaire final moyen des trois meilleures années, sous réserve des plafonds de rentes applicables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).
- Une prestation de raccordement déterminée selon différentes dispositions du régime peut également être payable jusqu'à 65 ans, sous réserve des plafonds applicables de la LIR.
- La retraite anticipée sans réduction de la rente est permise à compter de 60 ans ou lorsque le total de l'âge et des années de service crédité est de 80 ou plus.
- Les rentes payables sous le Régime peuvent être sujettes à des ajustements annuels d'indexation, selon les dispositions des conventions collectives telles que négociées de temps à autre.
- La rente de base et la prestation de raccordement continuent d'être versées au conjoint survivant après le décès du participant, à raison de 66 2/3 % du montant versé immédiatement avant le décès, sous réserve d'une garantie de cinq ans à compter de la date de la retraite.
- Les participants contribuent au Régime à un taux de 9,7 % de leurs gains ou à tout taux différent approuvé par les Constituants, jusqu'à concurrence des plafonds établis en vertu de la LIR.

SECTION 1 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES DU RÉGIME

1.02 Situation financière

La plus récente évaluation actuarielle du Régime déposée auprès des autorités gouvernementales, qui a été effectuée au 1^{er} janvier 2024, révélait les résultats suivants sur base de continuité (\$ en milliers) :

Passif actuariel	\$	% du passif actuariel
Participants actifs	331 461 \$	38 %
Participants sortis avec droits acquis	5 242 \$	1 %
Retraités et survivants	<u>535 267 \$</u>	<u>61 %</u>
Total	871 971 \$	100 %

Actif / Excédent (Déficit)	\$	% du passif actuariel
Valeur actuarielle de l'actif	<u>959 429 \$</u>	
Excédent	87 458 \$	10 %

Coût du service courant pour l'année 2024	\$	% des salaires couverts
Cotisations des employés	12 351 \$	9,70 %
Cotisation de l'employeur	<u>12 962 \$</u>	<u>10,18 %</u>
Total	25 313 \$	19,88 %

Le ratio de capitalisation du régime au 1^{er} janvier 2024, basé sur la valeur actuarielle de l'actif et le passif de capitalisation, est de 110,0 %. Le déficit sur base de liquidation au 1^{er} janvier 2024, calculé selon la valeur marchande de l'actif et du passif, représente 8,8 % du passif actuariel. L'objectif de l'évaluation de liquidation est d'illustrer le degré de sécurité des prestations fourni, pour l'ensemble des prestations constituées des participants au Régime, par les actifs courants de la Caisse en cas de liquidation du Régime. Le passif de liquidation du Régime relativement aux retraités représentait alors 61 % du passif de liquidation total et il est anticipé que ce pourcentage continuera à augmenter de façon graduelle dans le futur. L'horizon d'investissement sous le Régime est à long terme et les exigences de liquidités ne constitueront pas une contrainte d'investissement pour plusieurs années dans le futur.

L'incertitude à l'égard des scénarios économiques et de placements futurs dicte également une diversification par le biais d'une participation importante en tout temps dans plusieurs catégories d'actif différentes (revenu fixe, actions canadiennes, actions mondiales et placements alternatifs).

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

2.01 Responsabilités

a) Administrateur

L'Administrateur est responsable :

- de l'adoption de la Politique;
- de l'examen et de la mise à jour annuelle de la Politique;
- de la présentation de la Politique à l'actuaire du Régime;
- du choix d'un ou plusieurs fournisseurs de services, y compris, mais sans s'y limiter, des gestionnaires de placement, un gardien de valeurs et un consultant, pour effectuer tout acte requis dans le cadre de l'administration et de l'investissement de la Caisse, lorsqu'il est raisonnable et prudent de le faire dans les circonstances;
- de l'évaluation trimestrielle du rendement du ou des gestionnaires; et
- de la surveillance de tous les fournisseurs de service.

De manière à aider à l'exécution des responsabilités ci-dessus, l'Administrateur a créé un Comité de placement, qui est composé de membres du Conseil de fiducie mixte. Le rôle du Comité de placement est de coordonner et/ou effectuer toute activité d'analyse et de recherche qui peut s'avérer nécessaire relativement à des sujets connexes aux placements et aux responsabilités ci-dessus et de fournir des commentaires et recommandations à ce sujet à l'Administrateur à des fins de prise de décision; tous les pouvoirs décisionnels à l'égard des responsabilités ci-dessus demeurent avec l'Administrateur, à moins que ces pouvoirs décisionnels ne soient délégués au Comité de placement par une résolution du Conseil de fiducie mixte.

L'Administrateur peut, à sa discrétion, retenir les services de tiers pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

b) Gestionnaire(s)

Le(s) Gestionnaire(s) sont responsables :

- d'investir l'actif de la Caisse conformément à la Politique, à leur entente de gestion de placement avec l'Administrateur, aux exigences légales applicables et à tout autre document adopté par l'Administrateur à l'égard de leur mandat de placement;
- d'aviser l'Administrateur de tous changements importants dans leur philosophie de gestion, leurs procédures ou leur personnel;
- de préparer un rapport trimestriel sur le rendement de la portion de la Caisse visée par leur mandat (i.e. le portefeuille de mandat);
- de rencontrer l'Administrateur lorsque demandé pour discuter du rendement de leur Portefeuille; et
- de soumettre un rapport trimestriel de conformité (Annexe A)

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

c) Gardien des valeurs

Le Gardien des valeurs est responsable :

- de la garde des valeurs de l'actif de la Caisse;
- d'effectuer les transactions demandées par l'Administrateur ou le(s) Gestionnaire(s); et
- de préparer des états financiers mensuels de la Caisse.

d) Conseiller en placement

Le Conseiller en placement est responsable de :

- donner des conseils sur la Politique de placement et participer avec le CFM et les Gestionnaires à la préparation et aux révisions annuelles ultérieures de la présente Politique;
- se conformer aux termes du contrat de consultant en placement;
- apprécier et évaluer, tant quantitativement que qualitativement, la performance des Gestionnaires;
- discuter avec le CFM et faire des recommandations concernant les changements à apporter à la stratégie d'investissement du Régime ;
- fournir toute autre information et analyse que le CFM pourrait demander.

2.02 Approche de gestion des placements

L'Administrateur a adopté une approche de gestion active pour la plus grande partie de l'actif de la Caisse, à la fois dans la répartition de l'actif et dans le choix des titres, avec pour objectif que la valeur ajoutée par la gestion active excède les honoraires de gestion supplémentaires générés par cette approche. La gestion passive peut être utilisée lorsque l'administrateur ne considère pas que la gestion active apportera une valeur ajoutée, nette des frais de gestion des placements.

Un montant-cible représentant actuellement environ 9,0 % de la Caisse est alloué aux investissements immobiliers canadiens par l'entremise d'un mandat spécialisé en immobilier canadien. L'allocation aux investissements en immobilier canadien est aux présentes désignée sous l'appellation « Allocation à l'Immobilier canadien » et le Gestionnaire responsable de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille Immobilier canadien ».

Le 1^{er} juillet 2014, un montant représentant approximativement 9,0 % de la Caisse a été alloué à un mandat spécialisé de gestion de titres à revenu fixe (le « Mandat Spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe »). Cette allocation aux obligations est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat de titres à revenu fixe Spécialisé » et le Gestionnaire responsable de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille de titres à revenu fixe Spécialisé ».

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

À compter du 1^{er} avril 2015, un montant représentant approximativement 6,0 % de la Caisse sera alloué à un mandat en actions canadiennes de petite capitalisation (le « Mandat de Gestion en Actions canadiennes de petite capitalisation »). Cette allocation aux actions canadiennes de petite capitalisation est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat en Actions canadiennes de petite capitalisation » et le Gestionnaire responsable de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation ».

À compter du 1^{er} janvier 2018, un montant représentant approximativement 6,0 % de la Caisse sera alloué aux investissements immobiliers mondiaux par l'entremise d'un mandat spécialisé en immobilier mondial. L'allocation aux investissements en immobilier mondial est aux présentes désignée sous l'appellation « Allocation à l'Immobilier mondial » et le Gestionnaire responsable de ce mandat est désigné sous l'appellation « Gestionnaire de Portefeuille Immobilier mondial ».

À compter du 30 septembre 2019, un montant représentant approximativement 15,0 % de la Caisse sera alloué à des mandats en actions mondiales (les « Mandats de Gestion en Actions mondiales »). Cette allocation aux actions mondiales est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat en Actions mondiales » et les Gestionnaires responsables de ces mandats sont désignés sous l'appellation « Gestionnaires de Portefeuille en Actions mondiales ».

À compter du 8 mai 2020, un montant représentant approximativement 10,0 % de la Caisse sera alloué à un mandat en actions canadiennes (le « Mandat de Gestion en Actions canadiennes »). Cette allocation aux actions canadiennes est désignée sous l'appellation « Allocation au Mandat en Actions canadiennes » et les Gestionnaires responsables de ces mandats sont désignés sous l'appellation « Gestionnaires de Portefeuille en Actions canadiennes ».

À compter du 17 juin 2020, un montant représentant approximativement 7,0 % de la Caisse sera alloué au Mandat spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe et un montant représentant approximativement 7,0 % de la Caisse sera alloué au Mandat de titres à revenu fixe du Gestionnaire de Portefeuille Équilibré 2. Ces montants proviendront du Gestionnaire de Portefeuille Équilibré 1, dont le mandat en revenu fixe sera terminé.

À compter du 18 septembre 2020, les mandats équilibrés prendront fin. Un montant représentant environ 10,0% de la Caisse sera alloué au Mandats de Gestion en Actions mondiales (Monde) et un montant représentant environ 5,0% du Fonds sera alloué au Mandats de Gestion en Actions mondiales (Tous pays). L'allocation aux actions canadiennes passera de 30 % à 15 %. Un nouveau Mandat Spécialisé de Gestion de titres à revenu fixe et un nouveau Mandat de Gestion en Actions canadiennes seront introduits.

SECTION 2 – STRUCTURE DE GESTION

À compter du 11 décembre 2020, un montant représentant 5 % de la Caisse sera alloué à un Mandat d'Obligations vertes. Ce mandat fera partie de l'Allocation au Mandat de titres à revenu fixe.

À compter du 31 mars 2021, une allocation de 27 % de la Caisse sera affectée à un Mandat d'obligations Core Plus. Cette allocation sera financée par la terminaison du Mandat Spécialisé 1 en revenu fixe le 31 mars 2021 et par la terminaison du Mandat Spécialisé 2 en revenu fixe le 8 avril 2021.

À compter du 1^{er} octobre 2021, un montant représentant 5 % de la Caisse sera alloué à un Mandat en Actions de marchés émergents. Cette allocation sera financée par une réduction de l'allocation du mandat en Actions mondiales (Monde) de 20,0 % à 16,7 % et par une réduction de l'allocation du mandat en Actions mondiales (Tous pays) de 10,0 % à 8,3 %.

À compter du 1^{er} octobre 2024, un montant représentant 28 % de la Caisse sera alloué à un Mandat d'obligations Core Plus Long Terme et un montant représentant 6 % de la Caisse sera alloué au Mandat d'Obligations vertes. Ces allocations seront financées par le transfert des actifs du Mandat d'obligations Core Plus vers le Mandat d'obligations Core Plus Long Terme et par l'élimination d'une allocation dédiée à l'encaisse et équivalents.

L'Administrateur est responsable de la détermination de la portion de la Caisse qui est allouée à chacun des mandats de placement et cette allocation sera revue par l'Administrateur au moins annuellement (i.e. lors de la révision annuelle de la Politique de placement) ou à une fréquence plus rapide, si jugé nécessaire par l'Administrateur.

Bien que les différents fonds communs utilisés par la Caisse soient assujettis à leur propre politique de placement, la présente Politique prévoit des lignes directrices sur la répartition de l'actif de la Caisse ainsi que des objectifs de rendement et des contraintes spécifiques pour ces placements. La gamme de qualité et la diversification des placements de chacun des fonds communs devront être conformes aux politiques de placement des fonds communs, qui apparaissent à l'Annexe B.

L'Administrateur croit que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pertinents aux investissements de la Caisse et que la gestion efficace des facteurs ESG peut avoir un impact positif sur le rendement à long terme des placements et/ou le profil de risque. De façon à ce que les facteurs ESG soient efficacement et rigoureusement pris en compte dans le cadre de la Caisse, l'Administrateur maintient une Politique d'investissement responsable dans un document distinct, lequel est inclus à l'Annexe C.

SECTION 3 – RISQUE ET OBJECTIFS DE RENDEMENT

3.01 Objectif de rendement

Étant donné la nature à long terme des engagements financiers du Régime et la politique de capitalisation suivie par l'Administrateur, l'objectif à long terme est d'obtenir un rendement annuel moyen, pour l'actif total de la Caisse, d'au moins 3,75 % au-dessus du taux annuel d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au Canada. Cet objectif est généralement mesuré au cours de périodes mobiles de dix ans.

3.02 Portefeuille de référence de la Caisse

Aux fins d'obtenir le rendement visé avec un niveau de risque acceptable, l'Administrateur a choisi une répartition d'actif à long terme, qui servira aussi de portefeuille de référence de la Caisse pour évaluer la performance des Gestionnaires de la Caisse :

Mandat de gestion et catégories d'actif	Allocation à chaque classe d'actif (et mandats de gestion)
Encaisse et équivalents	0 %
Titres à revenu fixe	34 %
- Obligations vertes	6 %
- Obligations Core plus Long terme	28 %
Actions canadiennes	15 %
- Mandat spécialisé 1	10 %
- Mandat spécialisé 2	5 %
Actions canadiennes à petite capitalisation	6 %
Actions mondiales	25 %
- Actions mondiales (Monde)	16,7 %
- Actions mondiales (Tous pays)	8,3 %
Actions de marchés émergents	5 %
Immobilier canadien	9 %
Immobilier mondial	6 %

Les gestionnaires responsables des mandats mentionnés dans le tableau ci-dessus sont présentés à l'annexe D.

SECTION 3 – RISQUE ET OBJECTIFS DE RENDEMENT

3.03 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille de titres à revenu fixe

Il est attendu que le Gestionnaire de Portefeuille d'obligations vertes obtiendra un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 0,35 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille de titres à revenu fixe, tel que mesuré par l'indice obligataire universel FTSE Canada.

Il est attendu que le Gestionnaire de Portefeuille d'obligations Core plus Long terme obtiendra un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 0,75 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille de titres à revenu fixe, tel que mesuré par l'indice obligataire Long terme FTSE Canada.

3.04 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 1,5 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille d'actions, tel que mesuré par l'indice S&P/TSX Composé.

3.05 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions canadiennes de petite capitalisation obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 3 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle du portefeuille d'actions, tel que mesuré par l'indice S&P/TSX petite capitalisation.

3.06 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions mondiales

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions mondiales obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 2,0 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle des portefeuilles d'actions respectifs, tel que mesuré par les indices de référence suivants :

Indices de référence	Mandat
- Indice MSCI Monde	Actions mondiales (Monde)
- Indice MSCI Monde tous pays	Actions mondiales (Tous pays)

SECTION 3 – RISQUE ET OBJECTIFS DE RENDEMENT

3.07 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions de marchés émergents

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille en Actions de marchés émergents cherchera à obtenir un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui excèdera par 2,5 % le taux de rendement qui aurait été obtenu par une gestion indicielle des portefeuilles d'actions respectifs, tel que mesuré par l'indice de référence MSCI Marchés émergents.

3.08 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier canadien

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier canadien obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui rencontre l'objectif suivant : excéder le taux de rendement qui aurait été obtenu par l'indice MSCI REALPAC Canada Quarterly Property Fund Index.

3.09 Objectifs de rendement – Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier mondial

Il est attendu que le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille Immobilier mondial obtiendront un taux de rendement total, mesuré sur des moyennes mobiles de quatre ans, qui rencontre l'objectif suivant : excéder le rendement qui aurait été obtenu par l'indice MSCI Global Quarterly Property Fund Index.

3.10 Objectif de performance secondaire

Comme objectif de performance secondaire, les Gestionnaires doivent être classés dans le premier ou le deuxième quartile d'un échantillon de mesure de performance reconnu (lorsqu'il est disponible), sur la base d'une moyenne mobile de quatre ans.

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

4.01 Limites de la répartition d'actif et processus de rééquilibrage

L'allocation de la Caisse à chaque catégorie d'actif devra demeurer à l'intérieur des limites suivantes exprimées en pourcentage de la valeur marchande de la Caisse :

Catégorie d'actif	Minimum	Référence	Maximum
Titres à revenu fixe			
- Obligations vertes	4 %	6 %	8 %
- Obligations Core plus Long terme	25 %	28 %	31 %
Actions canadiennes			
- Mandat spécialisé 1	7 %	10 %	13 %
- Mandat spécialisé 2	3 %	5 %	7 %
Actions canadiennes de petite capitalisation	4 %	6 %	8 %
Actions mondiales (Monde)	13,7 %	16,7 %	19,7 %
Actions mondiales (Tous pays)	6,3 %	8,3 %	10,3 %
Actions de marchés émergents	3 %	5 %	7 %
Immobilier canadien	0 %	9 %	11 %
Immobilier mondial	0 %	<u>6 %</u>	8 %
Total		100 %	

¹ La répartition d'actif basée sur les classes d'actifs correspondantes énumérées à la section 76 (12) du Règlement 909 de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario est illustrée à l'Annexe B.

L'Administrateur est responsable de la répartition de l'actif dans chaque catégorie d'actif du Régime. Afin de s'assurer que le Régime respecte les lignes directrices énoncées dans la présente Politique, l'Administrateur surveillera la répartition d'actif au moins une fois par trimestre.

Sachant que la pondération des catégories d'actifs variera en fonction des mouvements du marché et que le coût du maintien d'une pondération constante à la cible dépasse les avantages, la répartition entre ces catégories d'actifs pourra varier sans intervention dans les limites minimales et maximales susmentionnées. Si la pondération du portefeuille d'un gestionnaire se situe à l'extérieur des limites déterminées par l'allocation minimale et maximale, un rééquilibrage des actifs aura lieu. Le rééquilibrage doit avoir lieu dans les six mois suivant l'identification de la non-conformité.

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

Le processus de rééquilibrage est décrit ci-dessus :

- Le Comité de placement examinera la répartition d'actif des gestionnaires de placement de la Caisse à la fin de chaque trimestre civil.
- Afin de contrôler les coûts de transaction, la Caisse ne sera rééquilibrée que si elle n'est pas conforme à la répartition cible décrite ci-dessus et si le Comité de placement estime qu'un rééquilibrage est une action prudente.
- Si l'allocation d'un ou plusieurs gestionnaires de placement est inférieure à l'allocation minimale, des actifs supplémentaires pourront être dirigés vers ce ou ces gestionnaires de placement afin d'augmenter l'allocation jusqu'à un point situé à mi-chemin entre l'allocation minimale et l'allocation cible. Les actifs proviendront des gestionnaires de placement les plus surpondérés par rapport à leur objectif (calculé en pourcentage de surpondération).
- Si l'allocation d'un ou plusieurs gestionnaires de placement dépasse l'allocation maximale, des actifs pourront être rachetés de ce ou ces gestionnaires de placement afin de réduire l'allocation à un point situé à mi-chemin entre l'allocation maximale et l'allocation cible. Les sommes provenant de ce rachat seront transférés aux gestionnaires de placement les plus sous-pondérés par rapport à leur allocation cible (calculé en pourcentage de sous-pondération).
- Les placements alternatifs sont exclus du processus de rééquilibrage trimestriel en raison de leur nature illiquide. Cependant, l'allocation d'actif en placements alternatifs devrait être examinée au moins une fois par année pour s'assurer qu'elle se situe toujours à l'intérieure des fourchettes permises. Si un placement alternatif ne respecte pas les lignes directrices décrites dans le tableau ci-dessus, le Comité de placement peut envisager de procéder à un rachat d'unités (dans le cas d'une surpondération) ou un engagement de capital supplémentaire (dans le cas d'une sous-pondération).
- L'Agent Administratif, ou un autre signataire autorisé, communiquera toutes les décisions de rééquilibrage au gardien de valeurs et aux gestionnaires de placement de la Caisse.

Le Comité de placement, à titre d'information, communiquera les décisions de rééquilibrage au Conseil de fiducie mixte commun lors de la prochaine réunion du CFM.

4.02 Gestion des flux financiers

Afin de permettre une gestion efficace des flux financiers et de maintenir le processus de rééquilibrage actuel, un montant sera transféré périodiquement des autres mandats liquides (obligations et actions - à l'exclusion des placements alternatifs) au mandat qui gère actuellement les flux financiers du Régime (« Mandat de flux financier »). Pour ce faire, des montants seront d'abord prélevés sur les mandats les plus surpondérés, puis progressivement sur les autres mandats liquides en fonction des besoins, afin de couvrir les flux nets négatifs du Mandat de flux financier sur une base annuelle. Ces transferts seront

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

effectués deux fois par an, le montant transféré étant égal à la moitié du flux de trésorerie négatif net de l'année civile précédente.

Le Comité de placement, à titre d'information, communiquera les processus de gestion des flux financiers au Conseil de fiducie mixte lors de la réunion du CFM suivant les transactions.

4.03 Catégories d'actif permises

Les catégories d'actif utilisées doivent se conformer aux exigences de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario (incluant les Règlements fédéraux de placement tels que définis dans les règlements sous-jacents à la Loi).

Les placements sous le(s) Mandat(s) de Gestion de titres à revenu fixe peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts qui investissent principalement dans des titres à revenu fixe canadiens et/ou dans des titres à revenu fixe individuels par le biais d'un compte distinct. Si un compte distinct est utilisé pour le mandat, les titres inclus dans le portefeuille doivent être limités aux titres de créances suivants :

- i. Bons du Trésor, obligations ou autres titres de créance du, ou entièrement garantis par, un Gouvernement/Agence du gouvernement du Canada, une province du Canada, une municipalité du Canada ou une organisation supranationale;
- ii. Dépôts à terme, billets, obligations ou autres titres de créance émis par des sociétés ou des fiducies canadiennes;
- iii. Dépôts à terme, billets, obligations ou autres titres de créance émis par des sociétés, des fiducies ou des gouvernements non canadiens;
- iv. Titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, obligations structurées garanties par une hypothèque, obligations structurées adossées à des emprunts, obligations structurées adossées à des prêts et prêts à effet de levier;
- v. Obligations à rendement réel;
- vi. Conventions de mise en pension et de prise en pension; et
- vii. Fonds du marché monétaire.

Le portefeuille des Mandats de Gestion de titres à revenu fixe peut utiliser des contrats à terme (« futures »), des options, des ententes de swaps et des options sur swaps (sur les devises, les taux d'intérêt et le crédit, long ou court); les produits dérivés, autres que pour la couverture de devises, ne doivent toutefois pas dépasser 15 % du portefeuille.

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

Les placements sous le Mandat de Gestion en Actions canadiennes, Actions canadiennes de petite capitalisation et Actions mondiales peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts qui investissent principalement dans les actions des géographies appropriées et/ou dans des actions individuelles par le biais d'un compte distinct. Si un compte distinct est utilisé pour un ou l'autre des mandats, les titres inclus dans ce portefeuille doivent être limités aux titres de participation suivants :

- i. Actions ordinaires;
- ii. Reçus de versement;
- iii. Reçus de souscription;
- iv. Actions privilégiées convertibles en actions ordinaires; et
- v. Fiducies de revenus.

Les placements sous le(s) Mandat(s) de Gestion en Actions de marchés émergents peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts qui investissent principalement dans des Actions de marchés émergents.

Les placements sous le(s) Mandat(s) de Gestion en Immobilier – canadien ou mondial peuvent être effectués dans des fonds communs ouverts ou fermés qui investissent principalement dans des propriétés à revenu canadiennes ou mondiales ou dans des fonds communs investissant principalement dans des fiducies canadiennes ou mondiales de revenu immobilier.

4.04 Critères de qualité et restrictions quantitatives – Fonds communs de placement

Les critères de qualité et les restrictions quantitatives applicables à tous les investissements dans des fonds communs sont ceux décrits dans les politiques de placement des fonds communs utilisées pour ces mandats, qui sont incluses à l'Annexe C.

SECTION 4 – CONTRAINTES SUR LES PLACEMENTS

4.05 Critères de qualité et restrictions quantitatives – Mandat de Gestion en Actions canadiennes de petite capitalisation

Si la totalité ou une partie du mandat est géré par le biais d'investissements dans un compte distinct, les critères de qualité et restrictions quantitatives (sur la base de la valeur marchande) applicables aux titres inclus dans le portefeuille sont établis comme suit :

- a) Le portefeuille ne doit contenir aucun titre émis par un Partenariat Public-Privé (PPP);
- b) Le portefeuille doit être investi dans une majorité de titres ayant une capitalisation boursière inférieure à 2,5 G\$ à l'achat; le portefeuille sera autorisé à détenir une exposition maximale totale de 25 % dans des titres dont la capitalisation boursière a augmenté entre 2,5 G\$ et 3 G\$;
- c) Les titres doivent être de qualité appropriée, être cotés sur une bourse reconnue, et avoir une liquidité dans le marché adéquate par rapport à la taille de l'investissement;
- d) De l'encaisse peut être détenue de temps à autre à titre de réserve défensive ou afin de mettre en œuvre des stratégies à court terme, jusqu'à un maximum de 20 % de la valeur marchande totale du portefeuille, sauf au cours des étapes initiales d'implantation du portefeuille;
- e) Un maximum de 10 % de la valeur marchande du portefeuille peut être investi dans des titres de participation d'un seul et même émetteur;
- f) Le portefeuille doit être investi dans au moins 5 des 10 secteurs du marché en tout temps;
- g) La pondération de tout secteur individuel, en proportion de la valeur marchande du portefeuille en actions, doit être limitée à 35 %; toutefois, pour le secteur « Industries », la limite sera de 45 %;
- h) Le nombre d'actions détenues dans le portefeuille doit être compris entre 20 et 40 titres; et
- i) Les placements privés et les investissements dans des produits dérivés, tels que les bons de souscription et les droits en cours, ne sont pas autorisés.

Si la totalité ou une partie du mandat est géré par le biais d'investissements dans un ou plusieurs fonds communs ouverts, les critères de qualité et restrictions quantitatives applicables à ces investissements doivent être telles que décrites dans les politiques de placement applicables aux fonds communs utilisés pour ces mandats, lesquelles sont incluses à l'Annexe C.

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.01 Prêts de titres

Il n'y aura aucun prêt en espèces ou de titres de la Caisse.

Toutefois, les prêts en espèces ou de titres peuvent être autorisés par les fonds communs utilisés par la Caisse si cela est stipulé dans les politiques de placement des fonds communs.

5.02 Conflits d'intérêt

L'Administrateur et ses agents, incluant le Gardien des valeurs et le(s) Gestionnaire(s), lorsqu'ils prennent des décisions ou émettent des recommandations à l'égard de la Caisse de retraite, agissent tous à titre de fiduciaires du Régime et sont assujettis aux lignes directrices sur les conflits d'intérêt.

Les circonstances de tout conflit d'intérêt réel ou apparent doivent être divulguées par la personne ou les personnes en situation de conflit d'intérêt réel ou apparent, dès qu'elles sont informées de l'existence du conflit d'intérêt réel ou apparent, par écrit, à l'Administrateur. La ou les personnes en conflit d'intérêt réel ou apparent ne doivent pas prendre part, directement ou indirectement, à toute discussion du sujet faisant l'objet du conflit d'intérêt réel ou apparent ni à aucun vote ou aucune décision sur le sujet.

Bien qu'il soit impossible de prévoir toutes les circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêt peut survenir, les éléments qui suivent présentent quelques-unes des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt et qui doivent de ce fait être divulguées :

- a) tout droit important de propriété en équité des placements impliqués, qui pourrait raisonnablement donner lieu de croire à une réduction de la capacité de donner des conseils impartiaux et objectifs doit être divulgué chaque fois que le fiduciaire souhaite faire une recommandation à l'égard d'un placement dans lequel il a un intérêt important ou un conflit potentiel;
- b) toute entente de rémunération additionnelle ou spéciale avec toute personne autre que son employeur, qui pourrait raisonnablement donner lieu de croire à une réduction de la capacité de donner des conseils impartiaux et objectifs à l'égard du Régime ou de la Caisse; et
- c) toute récompense versée à des tiers en contrepartie d'une recommandation particulière concernant les affaires de la Caisse (cette information doit être divulguée avant que la recommandation ne soit mise en œuvre).

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.03 Transactions entre apparentés

Le terme « apparentés » comprend l'Administrateur et ses agents, et tout dirigeant, administrateur ou employé de CUPE. Il comprend également le Gardien des valeurs et ses employés, un participant, le conjoint ou un enfant des personnes désignées ci-dessus, et une société qui est contrôlée directement ou indirectement par les personnes précédemment mentionnées. Un gouvernement ou un organisme gouvernemental, une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière qui détient l'actif du Régime n'est pas un apparenté, si cette personne n'est pas l'Administrateur du Régime. L'Administrateur, au nom de l'actif du Régime, ne peut conclure une transaction avec un apparenté, sauf dans les cas suivants :

- (a) la transaction est nécessaire pour l'exploitation ou l'administration du Régime et :
 - i. ses conditions ne sont pas moins favorables au Régime que les conditions du marché; et
 - ii. la transaction n'est pas un prêt à l'apparenté ou un placement dans celui-ci;
- (b) la transaction comprend un placement :
 - i. dans un fonds de placement ouvert aux investisseurs autres que l'Administrateur et ses affiliés; ou
 - ii. dans un fonds indicial ou dans un contrat ou une entente liée au rendement d'un indice largement reconnu; ou
- (c) la valeur combinée de toutes les transactions avec le même apparenté est symbolique ou la transaction n'est pas significative pour le Régime. Les transactions portant sur moins de 0,5 % de la valeur marchande de l'actif du Régime sont réputées symboliques.

5.04 Droits de vote

Les droits de vote attachés aux titres détenus par la Caisse peuvent être délégués au Gestionnaire ou à un fournisseur spécialisé au niveau des votes par procuration (« Fournisseur spécialisé »), sous réserve du droit réservé en tout temps à l'Administrateur de donner ses instructions au Gestionnaire ou au Fournisseur spécialisé à l'égard de l'exercice du droit de vote dans toute situation particulière. À cet égard, l'Administrateur a adopté, le 8 septembre 2010, les Normes de vote par procuration – RRES (les « Normes ») et peut de temps à autre amender un tel document. Les droits exercés par le Gestionnaire ou le Fournisseur spécialisé devront l'être dans le meilleur intérêt de la Caisse et selon les Normes et, le cas échéant, la Politique de placement ou toute autre directive adoptée par l'Administrateur. Sauf si exigé en vertu des Normes, le Gestionnaire ou le Fournisseur spécialisé n'est pas tenu de toujours informer l'Administrateur à l'avance de la manière dont il prévoit exercer un vote, mais doit fournir à l'Administrateur sur une base trimestrielle un rapport détaillant les activités de vote.

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

En cas d'utilisation d'un fonds commun, la politique de vote par procuration du Gestionnaire du fonds commun a priorité sur les directives stipulées ci-dessus. Le Gestionnaire doit fournir une copie de sa politique de vote au CFM du RRES.

5.05 Placements non transigés sur un marché organisé

Si le(s) Gestionnaire(s) choisisse(nt) d'investir dans des titres pour lesquels une valeur marchande ne peut être facilement établie, ils doivent présenter pour approbation par l'Administrateur, la méthode qui sera employée pour en établir la valeur négociable.

5.06 Commissions de courtage dirigées (« Soft Dollars »)

« Soft Dollars » signifie l'utilisation, par les Gestionnaires, de commissions sur des opérations de courtage pour des paiements de biens ou de services autres que liés à l'exécution d'ordres de transaction ou des services directement liés à l'exécution d'ordres de transaction. Les services directement liés à l'exécution des ordres de transaction peuvent inclure l'achat de diverses recherches uniquement si l'utilisation principale de la recherche, qu'il s'agisse d'un produit ou d'un service, aide directement le processus de prise de décision en matière d'investissement du Gestionnaire et non dans la gestion de la firme d'investissement.

Il est interdit au(x) Gestionnaire(s) d'utiliser des commissions de courtage dirigées (« Soft Dollars ») pour le compte du Régime.

5.07 Sélection des gestionnaires de placement

Dans le cas où un nouveau gestionnaire de placement doit être sélectionné ou des gestionnaires de placement supplémentaires doivent être ajoutés aux Gestionnaires actuels, l'Administrateur entreprendra une recherche de gestionnaires de placement avec l'aide d'un consultant en placement.

Les critères utilisés pour la sélection d'un Gestionnaire seront conformes à la philosophie d'investissement et de risque énoncée dans la présente Politique de placement. Avant de rencontrer les Gestionnaires potentiels, l'Administrateur, en collaboration avec le Consultant en placement, établira un cadre d'évaluation axé sur les critères suivants :

- i. Société
- ii. Personnel et stabilité du personnel
- iii. Processus
- iv. Performance / Risque / Frais
- v. Diversification avec les Gestionnaires actuels du Régime.

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.08 Processus de surveillance des Gestionnaires

Les raisons d'envisager la cessation des services d'un Gestionnaire comprennent, sans s'y limiter, les facteurs suivants :

- i. Performances inférieures aux objectifs de performance énoncés
- ii. Changements dans la structure globale des actifs de la Caisse faisant en sorte que les services du Gestionnaire ne sont plus requis
- iii. Changements au niveau du personnel, de la structure de la firme ou de la philosophie d'investissement qui pourraient avoir un impact négatif sur le rendement potentiel et/ou le niveau de risque du portefeuille; et/ou,
- iv. Non-respect de la présente Politique.

Si un Gestionnaire ne parvient pas à respecter les critères de performance décrits dans la présente déclaration sur une période de quatre ans, la firme sera automatiquement mise « sous surveillance ».

En outre, l'Administrateur conserve la possibilité de mettre un Gestionnaire « sous surveillance » à tout moment pour toute question qui soulève des inquiétudes et nécessite un examen plus approfondi de l'organisation et de la stratégie d'investissement.

5.09 Autres contraintes

- a) La Caisse ne doit pas effectuer d'emprunts en espèces.
- b) Le(s) Gestionnaire(s) doive(nt) se conformer aux normes du CFA Institute.

En cas d'utilisation d'un fonds commun, le Gestionnaire du fonds commun doit se conformer au Code d'éthique établi par sa société et doit fournir une copie de son Code d'éthique au CFM du RRES.

5.10 Révisions périodiques

Les exigences de ce document reflètent l'entente mutuelle entre l'Administrateur et le(s) Gestionnaire(s).

L'Administrateur a l'intention de réévaluer la Politique annuellement ou plus fréquemment si nécessaire. Cependant, si à un moment ou un autre, le(s) Gestionnaire(s) estime(nt) que la Politique ne peut pas être rencontrée, ou peut limiter le rendement, il(s) doive(nt) en aviser l'Administrateur immédiatement. À la suite d'une entente mutuelle, la Politique peut être modifiée afin d'accorder au(x) Gestionnaire(s) la latitude nécessaire pour exercer ses qualifications.

SECTION 5 – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le(s) Gestionnaire(s) rencontrera l'Administrateur au moins une fois par année afin de revoir les rendements passés et de discuter des futures stratégies de placement. Lors de ces rencontres, toutes les discussions seront documentées par écrit. Ces documents seront ensuite distribués aux personnes que l'Administrateur considère appropriées.

ANNEXE A – RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique

Rapport trimestriel de conformité –
Gestionnaire : {insérer le nom de la firme}
Mandat : {insérer le nom du fonds ou mandat}
Trimestre se terminant le _____
(date)

Je certifie par la présente que pour le trimestre indiqué ci-dessus, les placements de l'actif visé par notre mandat ont été effectués en totale conformité avec la politique de placement applicable au fonds commun dans lequel l'actif est investi, telle que jointe aux présentes*.

Signature

Date

* Veuillez fournir des commentaires en cas de non-conformité, y compris pour des événements de non-conformité se produisant au cours d'un trimestre donné et ayant été corrigés avant la fin du trimestre.

ANNEXE A – RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONFORMITÉ

Pour le Mandat de Gestion en Actions de marchés émergents

**Régime de retraite des employé(e)s du
Syndicat canadien de la fonction publique**

**Rapport trimestriel de conformité –
Mandat de Gestion en Actions de marchés émergents
Trimestre se terminant le _____
(date)**

Je certifie par la présente que pour le trimestre indiqué ci-dessus, les placements de l'actif visé par notre mandat ont été effectués en totale conformité avec l'énoncé des politiques de placement applicables au fonds commun dans lequel l'actif est investi, tel que joint à la présente*, à l'exception des sections qui ont été précédemment portées à l'attention de l'Administrateur.

Signature

Date

* Veuillez fournir des commentaires en cas de non-conformité, y compris pour des événements de non-conformité se produisant au cours d'un trimestre donné et ayant été corrigés avant la fin du trimestre.

ANNEXE B – ALLOCATION CIBLE DES PLACEMENTS – Sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Les informations suivantes détaillent les allocations cibles pour chaque catégorie d'investissement énumérée dans la sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario).

Classe d'actifs	Référence	Catégorie d'investissement correspondante selon la sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) ⁽¹⁾
Titres à revenu fixe	34 %	15. Obligations et débetures canadiennes
Actions canadiennes	21 %	13. Actions canadiennes
Actions étrangères	30 %	14. Actions non canadiennes
Immobilier canadien	9 %	7. Biens immobiliers
Immobilier mondial	6 %	7. Biens immobiliers
Total	100 %	

(1) Les catégories d'investissement 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 énumérées dans la sous-section 76 (12) des Règlements de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) ont une allocation cible de 0 %.

ANNEXE C – POLITIQUES DE PLACEMENT DES FONDS COMMUNS

Les pages suivantes contiennent les politiques de placement des fonds communs dans lesquels une partie de la Caisse peut être investie, i.e.

- BentallGreenOak – Fonds commun Prime Canadian Property Fund
- Invesco – Fonds d'immobilier mondial direct
- Fiera Capital – Fonds d'actions mondiales (Monde)
- Baillie Gifford – Fonds d'actions mondiales (Tous pays)
- Fiera Capital – Fonds d'actions canadiennes
- Guardian Capital – Stratégie Targeted Exposure
- AlphaFixe – Fonds d'obligations vertes
- Philips, Hager & North (PH&N) – Fonds Long Core plus Bond
- Philips, Hager & North (PH&N) – Fonds Enhanced Long Bond Pension Trust
- Fidelity – Fonds d'actions de marchés émergents sélect

**PARTENARIATS DU FONDS IMMOBILIER CANADIEN PRIME DE BENTALLGREENOAK
POLITIQUE SUR L'INVESTISSEMENT**

Objectifs de rendement

1. Générer un taux de rendement sur quatre ans, net de frais, qui dépasse l'indice des prix à la consommation + 4 %.
2. Générer un taux de rendement sur quatre ans, net des frais, qui égale ou dépasse l'indice trimestriel canadien MSCI/REALPAC pour les placements immobiliers.
3. Créer un portefeuille diversifié de propriétés de bureaux, de locaux de distribution et d'entreposage, de commerce de détail et de propriétés multirésidentielles axé principalement sur la génération de revenus, avec des flux de trésorerie stables, situés dans les principaux marchés canadiens.

Rapport de rendement

Sur une base annuelle, la direction préparera un rapport détaillé sur la performance du Fonds immobilier canadien Prime de BentallGreenOak (le « Fonds ») par rapport aux objectifs de rendement mentionnés ci-dessus.

Politique sur l'investissement

1. Diversification

Les cibles de diversification à long terme sont :

Type de propriété	Fourchette de diversification
Bureaux	15 à 35 %
Distribution et entreposage	15 à 40 %
Commerce de détail	10 à 30 %
Multirésidentiel	15 à 35 %
Autre	0 à 10 %
Terrains	0 à 5 %
Lieu	
Colombie-Britannique	15 à 35 %
Alberta	10 à 30 %
Ontario	30 à 55 %
Québec	10 à 30 %
Reste du Canada	0 à 15 %

L'investissement dans les marchés secondaires en dehors des six plus grandes régions métropolitaines et des municipalités environnantes du Canada est permis, à condition que (i) l'exposition maximale cible pour les investissements immobiliers dans les marchés secondaires soit de 20 %; et (ii) les investissements effectués dans les marchés secondaires n'augmentent pas, de l'avis de la direction, de manière significative le profil de risque de l'ensemble du portefeuille immobilier du Fonds et que la direction soit satisfaite de la liquidité de cet investissement immobilier.

Il est reconnu que les fourchettes cibles de diversification énoncées ci-dessus sont établies avec l'intention d'être des fourchettes cibles à long terme et, par conséquent, les avoirs immobiliers actuels peuvent, de temps à autre, se situer en dehors de la fourchette cible à court ou moyen terme, alors que la direction s'efforce de ramener le portefeuille dans la fourchette cible spécifiée.

Catégories de risques

Les catégories de risques seront :

	% des propriétés totales	minimum des propriétés totales	% des propriétés totales	maximum des propriétés totales
Base (générateur de revenu stable)	80 %		100 %	
Repositionnement	0 %		10 %	
Construction	0 %		15 %	
Terrain pour développement	0 %		5 %	

Les propriétés de la catégorie de base (générateur de revenu stable) comprennent celles qui sont substantiellement louées, avec peu de potentiel de redéveloppement ou de valeur ajoutée.

Les propriétés en construction comprendront ces investissements qui sont en développement. Lorsque la construction est terminée, et que la propriété est louée au moins à 75 %, elle sera transférée dans la catégorie de base.

Les propriétés de repositionnement comprennent celles comportant des opportunités significatives de redéveloppement, de refinancement, de location ou d'autres occasions de créer de la valeur.

La location conditionnelle dans les catégories de construction et de repositionnement ne doit pas dépasser 7 % des revenus bruts potentiels du Fonds lors du lancement d'un nouveau projet. La location conditionnelle des propriétés multirésidentielles en construction et des propriétés multirésidentielles en repositionnement seront exclus de cette limite.

Il est reconnu que le pourcentage actuel des avoirs du portefeuille en repositionnement ou en construction peut, de temps en temps, dépasser les limites maximales fixées ci-dessus à court ou moyen terme, alors que la direction s'efforce de ramener le portefeuille dans cette limite.

2. Levier financier

Un financement hypothécaire spécifique sur des propriétés individuelles est permis jusqu'à concurrence de 75 % du coût d'acquisition ou de la valeur marchande.

Dans l'ensemble, le levier financier est limité à 40 % de la valeur marchande totale du portefeuille.

Dans la mesure du possible, les hypothèques doivent être sans recours et ne pas faire l'objet de garanties croisées.

La dette à taux variable sera limitée à 25 % de la valeur marchande de l'ensemble des dettes hypothécaires.

3. Taille de l'investissement

Le pourcentage des capitaux propres et des actifs totaux du Fonds investi dans un seul investissement immobilier ne dépassera pas 10 % au moment où l'investissement est effectué. Les investissements inférieurs à 5 millions \$ ne seront pas pris en compte à moins qu'ils soient concomitants ou que l'on peut démontrer que cela augmente la valeur d'un investissement immobilier actuel du Fonds.

4. Copropriété

Les investissements dans des biens immobiliers, directement ou indirectement, par le biais d'une copropriété ou d'un autre véhicule d'investissement avec des tiers peuvent être envisagés, mais ne seront pas conclus si une autre partie ou un copropriétaire peut prendre des décisions majeures unilatéralement.

5. Investissements en propriété foncière libre vs bail emphytéotique

Les acquisitions immobilières doivent généralement être effectuées en propriété foncière libre. Les baux emphytéotiques d'une durée inférieure à 75 ans restant à courir au moment de l'acquisition doivent être évités.

6. Diligence environnementale

Chaque propriété acquise doit avoir un rapport environnemental courant. Au moins une vérification environnementale de Niveau 1 doit être effectuée avant de procéder à chaque acquisition.

7. Liquidités et placements à court terme

Les liquidités et les placements à court terme devraient normalement représenter moins de 5 % de l'actif total du Fonds. Il est reconnu qu'ils représentent des occurrences temporaires de compensation entre les transactions de vente et d'achat. En tenant compte des engagements financiers existants, s'il est prévu que les liquidités et les placements à court terme surpassent 5 % de l'actif total pendant deux trimestres consécutifs, le gestionnaire distribuera un plan visant à réduire cet excédent pour discussion à la prochaine réunion du conseil consultatif.

8. Gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

BentallGreenOak intègre les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance à chaque étape du cycle de vie d'un bâtiment : développement, acquisition et exploitation. Notre approche améliore la valeur en suscitant l'innovation continue, en augmentant le taux d'occupation des propriétés et les revenus, en réduisant le risque de désuétude et en renforçant la fidélité des locataires; le tout, en réduisant les émissions afin de protéger notre environnement.

9. Respect de la politique d'investissement

Lors de chaque réunion du comité consultatif, le gestionnaire doit informer les membres du respect de la politique sur l'investissement ou noter des exceptions, en fournissant des explications.



Fonds immobilier direct mondial Invesco

Objectif de placement

Le Fonds immobilier direct mondial Invesco (le « FIDMI ») cherche à offrir un rendement global à long terme, y compris du revenu, provenant du secteur immobilier direct mondial.

Stratégie et philosophie de placement

Le FIDMI vise à atteindre l'objectif de placement par un placement diversifié dans les fonds de base et de revenu régionaux à capital variable d'Invesco Real Estate (« IRE ») : des véhicules de placement collectif qui investissent principalement, directement ou indirectement, dans des droits, patrimoines et intérêts de base ou de revenu de qualité institutionnelle, provenant du secteur immobilier ou d'un domaine connexe dans le monde. À l'heure actuelle, le FIDMI cherche à offrir un rendement brut annuel moyen de 7 % à 10 % à long terme, libellé en dollars américains.

Dans une conjoncture de marché normale, le FIDMI a l'intention d'investir dans au moins trois régions, soit les États-Unis, l'Europe et l'Asie-Pacifique. La répartition stratégique cible et les fourchettes tactiques cibles par région du FIDMI sont indiquées ci-après.

Région	Fonds sous-jacent	Répartition stratégique cible	Fourchette tactique cible
États-Unis	Invesco Core Real Estate – U.S.A., L.P. (« américain de base ») Invesco U.S. Income Fund, L.P. (« américain de revenu »)	50 %	40 % à 60 %*
Europe	Invesco Real Estate – European Fund (« européen de base »)	25 %	15 % à 35 %
Asie-Pacifique	Invesco Real Estate Asia Fund (« asiatique de base »)	25 %	15 % à 35 %

* La répartition maximale pour le fonds sous-jacent américain de base ou le fonds sous-jacent américain de revenu est de 40 %.

Le choix de chacun des fonds sous-jacents repose sur deux principes fondamentaux : 1) maximiser la prévisibilité et la régularité des rendements des placements et 2) minimiser le risque de perte en capital. Ces principes forment la pierre angulaire de la philosophie de placement immobilier de base d'IRE.

Plus précisément, IRE est d'avis que :

- pour atteindre les objectifs de rendement, l'accent devrait être mis sur le revenu régulier qui est plus prévisible et, par conséquent, plus fiable qu'une plus-value projetée;
- les immeubles qui produisent les rendements les plus réguliers avec le temps sont ceux situés dans les marchés où la demande pour ce type d'immeuble a été démontrée;
- l'immobilier n'est pas un placement passif; il doit être géré de façon dynamique. L'investisseur doit considérer les cycles de marché avant d'acheter ou de céder des actifs s'il veut obtenir des résultats de placement optimaux;
- les actifs de qualité seront toujours en forte demande; ils offrent donc une meilleure position s'il faut déployer une stratégie de sortie efficace.

La philosophie de placement est mise en œuvre au moyen d'une approche systématique, connue sous le nom de Vision mondiale des marchés (*Invesco House View*). La Vision des marchés combine une recherche économique et de marché descendante ainsi qu'une analyse ascendante approfondie, qui inclut une rétroaction en temps réel de la part des

Politique de placement générale – FIDMI

spécialistes en placement immobilier d'IRE situés partout dans le monde. La Vision des marchés est préparée deux fois par an; La Vision mondiale des marchés oriente la direction stratégique du FIDMI alors que la Vision des marchés de chaque région (les États-Unis, l'Europe et l'Asie-Pacifique) oriente la direction stratégique de chacun des fonds sous-jacents.

En tirant parti de la Vision mondiale des marchés, le FIDMI établit un programme de placement qui tient également compte des avoirs actuels du FIDMI, de sa pondération stratégique et de ses lignes directrices en matière de placement.

Le programme de placement guide les activités de placement du FIDMI, y compris les activités de répartition, de rachat et de distribution. Le programme de placement est mis à jour au moins tous les semestres, parallèlement au processus de la Vision mondiale des marchés, et est examiné en détail par le comité directeur du FIDMI.

Lignes directrices en matière de placement

1. **Répartition régionale** : Dans une conjoncture de marché normale, le FIDMI a l'intention d'investir dans au moins trois régions, soit les États-Unis, l'Europe et l'Asie-Pacifique. En ce qui concerne la répartition stratégique, le FIDMI a l'intention d'investir 50 % de son actif dans les fonds sous-jacents américains, 25 % dans le fonds sous-jacent européen et 25 % dans le fonds sous-jacent asiatique. Le gestionnaire peut déroger à la répartition stratégique régionale jusqu'à concurrence de 10 %.
2. **Utilisation des emprunts*** : Le FIDMI n'a pas l'intention d'effectuer des emprunts afin d'accroître son rendement. Le ratio prêt-valeur du FIDMI est le ratio prêt-valeur moyen pondéré des fonds sous-jacents qu'il détient. Selon la répartition stratégique de chaque fonds sous-jacent, le ratio prêt-valeur du FIDMI est d'au plus 45 %. Puisque chaque fonds sous-jacent détermine son ratio prêt-valeur en fonction de différentes mesures des actifs sous gestion, le ratio prêt-valeur du FIDMI est établi en fonction du ratio prêt-valeur publié par un fonds sous-jacent.
3. **Exposition aux actifs immobiliers secondaires (hors core)*** : L'exposition du FIDMI aux actifs immobiliers secondaires est l'exposition moyenne pondérée aux actifs immobiliers secondaires des fonds sous-jacents qu'il détient. Le FIDMI traite les actifs immobiliers secondaires comme des actifs immobiliers qui ne respectent pas les caractéristiques des placements typiques d'un fonds sous-jacent donné. En supposant que le FIDMI détient les fonds sous-jacents conformément à la répartition stratégique de l'actif, les actifs immobiliers secondaires du FIDMI ne représenteront pas plus de 20 %.
4. **Répartition sectorielle*** : La répartition sectorielle du FIDMI est la répartition sectorielle moyenne pondérée des fonds sous-jacents qu'il détient. Les fonds sous-jacents mettent l'accent sur quatre secteurs immobiliers principaux : les immeubles industriels, de commerce de détail, de bureaux et résidentiels.
5. **Exposition aux fonds à capital fixe** : L'exposition aux fonds de base et de revenu à capital variable diversifiés par région est de 100 %, l'exposition aux fonds à capital fixe est de 0 %.
6. **Trésorerie ou instruments à court terme** : Le FIDMI investit la quasi-totalité de ses actifs dans des fonds sous-jacents. Le FIDMI peut également, à l'occasion, investir dans des fonds du marché monétaire gérés par un membre du Groupe Invesco, de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des titres de créance à court terme émis par des gouvernements et d'autres titres de créance de grande qualité dont l'échéance est d'un an ou moins, ou dans des titres de créance à taux variable dont le taux d'intérêt est rajusté au moins une fois par 185 jours.
7. **Utilisation de dérivés** : Le FIDMI peut investir dans des fonds sous-jacents qui ne sont pas libellés en dollars américains. Dans le cadre du rééquilibrage ou de la répartition dans ces fonds d'actifs qui ne sont pas liés aux souscriptions par des investisseurs éventuels, le FIDMI peut utiliser des dérivés pour se couvrir contre les fluctuations du change. La couverture peut survenir à compter de la date des souscriptions résultant du rééquilibrage ou de la répartition des actifs, selon ce qui est jugé approprié. Les types de dérivés à utiliser comprennent, notamment, les contrats de change à terme, les options d'achat, les options de vente et les contrats de vente de change à terme.

* À l'égard de ces restrictions, chaque fonds sous-jacent a ses propres contraintes, telles qu'elles sont indiquées dans la Notice d'offre du FIDMI. Par conséquent, le FIDMI n'est soumis à aucune contrainte.

Structure du Fonds

Le FIDMI est un fonds immobilier direct regroupé à capital variable constitué en fonds de fonds exclusif et est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et à d'autres normes, règles et règlements qui s'appliquent aux fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujétiés en Ontario. Étant constitué en société en commandite, le FIDMI permet aux fonds de retraite étrangers admissibles (« FREA ») de se prévaloir d'une dispense de la *Foreign Investors in Real Property Tax Act*, qui prévoit un impôt américain pour les investisseurs étrangers. De plus, les FREA ne sont généralement pas tenus de produire des déclarations de revenus chaque année aux États-Unis une fois qu'ils ont produit un w8BENe. La structure nourricière est une structure de société en commandite distincte qui agit à titre de bloqueur aux fins des déclarations de revenus pour les investisseurs qui n'ont pas le statut de FREA.

Invesco Institutionnel

120, rue Bloor Est, bureau 700
Toronto (Ontario) M4W 1B7

institutional@invesco.ca
institutional.invesco.ca

Réservé aux investisseurs institutionnels canadiens. Ce document est réservé aux investisseurs qualifiés, selon la définition du Règlement 45-106. Il est interdit de reproduire ou de distribuer toute partie de cette communication. Ce document ne constitue en aucun cas une publicité ou une offre publique des titres décrits aux présentes.

* Invesco^{MD} et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce d'Invesco Holding Company Limited, utilisées aux termes d'une licence.
© Invesco Canada Ltée, 2018





FIERACAPITAL

Politique de placement

Fonds Fiera Actions mondiales

Fonds Fiera Actions mondiales (le Fonds)

Politique de placement

Table des matières

1. SOMMAIRE DES PLACEMENTS	1
1.1 Objectif de placement	1
1.2 Objectif de rendement	1
1.3 Sous-conseiller du Fonds	1
1.4 Répartition cible	1
2. LIGNES DIRECTRICES	1
2.1 Liquidités et titres du marché monétaire.....	1
2.2 Titres de participation mondiaux.....	2
3. CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES	2
3.1 Véhicules d'investissement en gestion commune	2
3.2 Instruments dérivés	3
3.3 Prêt de titres	3
3.4 Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)	3

1. SOMMAIRE DES PLACEMENTS

1.1 Objectif de placement

L'objectif fondamental du Fonds est de fournir un rendement total à long terme qui provient tant de la plus-value en capital que du revenu de distributions. Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans un portefeuille très diversifié (le « **portefeuille** ») de titres de sociétés bien établies sur les marchés internationaux.

1.2 Objectif de rendement

Le Fonds cherche à générer, sur une base annualisée, un rendement total, mesuré en dollars canadiens, dépassant de 1,75 % le rendement de l'indice mondial MSCI (Morgan Stanley Capital International), pondéré en fonction de la capitalisation, compte tenu du réinvestissement du montant net des dividendes, sur des périodes mobiles de quatre ans.

1.3 Sous-conseiller du Fonds

À compter de, et sous réserve de, la réalisation de la transaction entre Corporation Fiera Capital (« **Fiera Capital** ») et Gestion d'actifs PineStone inc. (« **PineStone** »), laquelle est actuellement prévue le, ou vers le, 31 décembre 2021, Fiera Capital nommera PineStone à titre de sous-conseiller du Fonds afin de lui fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, le tout conformément à la présente politique de placement.

1.4 Répartition cible

La répartition cible du portefeuille est la suivante :

Catégorie d'actif	Minimum	Cible	Maximum	Indice de référence
Liquidités et titres du marché monétaire	0 %	0 %	10 %	–
Actions mondiales	90 %	100 %	100 %	Indice mondial MSCI

2. LIGNES DIRECTRICES

Seuls les placements indiqués ci-après sont autorisés, conformément aux contraintes énoncées pour chaque catégorie d'actif. Toutes les contraintes sont fondées sur la valeur marchande, sauf indication contraire.

2.1 Liquidités et titres du marché monétaire

- Titres autorisés : les liquidités, les dépôts à vue, les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les certificats de placement garanti et les effets publics.
- L'échéance des titres autorisés ne doit pas excéder un an.

- Au plus 2 % de la valeur du Fonds peut être investie dans un même émetteur, à l'exclusion des émetteurs du gouvernement canadien, des émetteurs gouvernementaux de marchés développés et des dépôts à terme d'un jour.
- Tous les titres de sociétés doivent avoir obtenu au moins la note R-1 Bas de DBRS ou une agence équivalente.

2.2 Titres de participation mondiaux

- Titres autorisés : les actions ordinaires, les droits ou bons de souscription, les titres liés à un indice boursier, les parts de fiducies de revenu, les certificats internationaux d'actions étrangères (GDR), les certificats américains d'actions étrangères (ADR) et d'autres titres s'apparentant à des actions. Dans le cas des droits et des bons de souscription, les titres sous-jacents doivent être inscrits à la cote d'une bourse reconnue.
- Au plus 10 % de la valeur marchande du Fonds peut être investie dans un même émetteur.
- Le Fonds doit être investi dans au moins 6 secteurs de l'indice de référence, tels qu'ils sont définis selon la classification Global Industry Classification Standard (GICS).
- La valeur marchande investie dans chaque secteur est limitée à +/-20 % de la pondération du secteur dans l'indice mondial MSCI.
- Au plus 15 % de la valeur du Fonds peut être investie dans des titres de marchés émergents.

3. CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le Fonds ne doit pas emprunter ni utiliser ses actifs en garantie d'un prêt. Cependant, le Fonds peut créer un découvert à court terme imprévu si les liquidités disponibles ne sont pas suffisantes pour couvrir un achat ou un rachat de parts du Fonds. Les achats sur marge et les ventes à découvert sont interdits. Les considérations suivantes s'appliquent à l'ensemble du Fonds, sauf indication contraire.

3.1 Véhicules d'investissement en gestion commune

- Le Fonds peut investir dans des titres de véhicules d'investissement en gestion commune, tels que des organismes de placement collectif ou des fonds en gestion commune (à capital variable ou fixe) gérés par Fiera Capital, par une personne avec qui elle a des liens ou par un membre du même groupe qu'elle (les « **Fonds Fiera** »). Le Fonds peut également conclure des opérations visant des instruments dérivés dont les éléments sous-jacents sont des titres de Fonds Fiera.
- Le Fonds n'a réservé aucun pourcentage fixe de ses actifs aux fins d'investissement dans des Fonds Fiera. Ce pourcentage pourra être compris entre 0 % et 100 % et de tels investissements seront effectués de temps à autre au gré du gestionnaire du Fonds.
- Le Fonds n'investira dans des Fonds Fiera que lorsque ceci est conforme à son objectif de placement stipulé à la section 1.1 ci-dessus et à la présente politique de placement. Lorsqu'une décision est prise d'investir des actifs du Fonds dans des Fonds Fiera, le gestionnaire du Fonds choisira les Fonds Fiera en fonction de différents critères, notamment leur convenance pour le Fonds, le style de gestion, la performance des placements, le risque et la volatilité.

3.2 Instruments dérivés

Il est possible d'utiliser des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré sur des devises pour des fins de couverture et de gestion de risques.

3.3 Prêt de titres

Le Fonds peut conclure des ententes de prêts de titres écrites avec le dépositaire des titres du Fonds. Une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, doit être conservée sous forme de titres réalisables à court terme. Ce pourcentage peut varier en fonction des exigences juridiques ou contractuelles applicables. Le revenu provenant des prêts de titres est partagé entre le Fonds et son dépositaire.

3.4 Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus fondamental de prise de décision du Fonds. Fiera Capital estime que les entreprises bien gérées démontrent généralement des normes éthiques et environnementales élevées, du respect envers leurs employés, les droits humains et les communautés avec lesquelles elles font des affaires. Ces facteurs sont pris en considération dans notre analyse fondamentale lors des investissements.

Le document « Lignes directrices sur le vote par procuration » de Fiera Capital représente un élément important dans l'intégration des facteurs ESG au processus d'investissement. Conformément à ses lignes directrices sur le vote par procuration, Fiera Capital exercera ses droits de vote afin de maintenir les normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprise, d'assurer la durabilité des entreprises et des pratiques d'affaires des sociétés dans lesquelles Fiera Capital détient des actions.

APPROBATION

La présente politique de placement est approuvée et entre vigueur le 31 décembre 2021.

CORPORATION FIERA CAPITAL

Par : 
Nom : Anik Lanthier
Titre : Présidente et cheffe des placements, Marchés publics

Par : 
Nom : Nicolas Papageorgiou
Titre : Chef mondial des actions et des placements alternatifs liquides

OBJECTIFS DE PLACEMENT DES FONDS

L'objectif ou les objectifs de placement de chaque Fonds sont les suivants :

Baillie Gifford Emerging Markets Fund : L'objectif consiste à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions des marchés émergents. Le rendement sera évalué par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets.

Baillie Gifford Global Alpha Fund : L'objectif consiste à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions mondiales. Le rendement sera évalué par rapport à l'indice MSCI ACWI.

Baillie Gifford International Concentrated Growth Fund : L'objectif consiste à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions en dehors des États-Unis. Le rendement sera évalué par rapport à l'indice MSCI ACWI ex U.S.

Baillie Gifford Long Term Global Growth Equity Fund : L'objectif consiste à générer une croissance du capital à très long terme en investissant principalement dans des actions mondiales. Le rendement sera évalué par rapport à l'indice MSCI ACWI.

Baillie Gifford Overseas Fund : L'objectif consiste à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions à l'extérieur des États-Unis et du Canada. Le rendement sera évalué par rapport à l'indice MSCI EAFE.

Baillie Gifford Positive Change Equity Fund : L'objectif consiste à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions mondiales. Le Fonds vise également à contribuer à un monde plus durable et inclusif en investissant dans des sociétés qui, de l'avis du gestionnaire, apportent un changement positif. Le rendement sera évalué par rapport à l'indice MSCI ACWI.

Baillie Gifford Sustainable Growth Equity Fund : L'objectif consiste à générer une croissance du capital à long terme, en investissant principalement dans des actions mondiales qui, de l'avis du gestionnaire, présentent des perspectives de croissance durable à long terme (telles que définies dans la politique de placement du Fonds). Le rendement sera évalué par rapport à l'indice MSCI ACWI.

POLITIQUES DE PLACEMENT DES FONDS

Les politiques de placement de chaque Fonds sont les suivantes :

1. Les actifs du Fonds seront investis conformément aux restrictions et aux pratiques standards en matière d'investissement prescrites par la partie 2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.
2. Le Fonds peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres, notamment au moyen de certificats représentatifs d'actions étrangères ou de billets participatifs.
3. Le Fonds n'investira pas dans des titres non cotés. Cependant, le Fonds peut investir dans des placements indirects cotés et non cotés pour gagner une exposition à des titres de capitaux propres.
4. Dans des conditions de marché normales, l'exposition du Fonds à la trésorerie ne devrait pas dépasser 10 %.
5. Le Fonds ne participera pas aux ventes à découvert, aux prêts de titres, aux mises en pension ni aux prises en pension de titres.
6. Le Fonds n'investira dans aucune opération sur dérivés, quelle qu'en soit la nature.
7. Le Fonds investira en conformité avec l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).
8. Baillie Gifford Emerging Markets Fund uniquement : par « Emerging Markets », on entend les marchés qui, selon le gestionnaire, sont généralement considérés comme étant en émergence, en développement ou frontières.
9. Baillie Gifford Overseas Fund uniquement : le gestionnaire déterminera, à son entière discrétion, si les actions en question se trouvent « à l'extérieur des États-Unis et du Canada ». Dans la mesure où un titre est négocié à une bourse américaine ou canadienne, mais que, selon le gestionnaire, l'émetteur du titre tire un pourcentage important de ses produits d'exploitation, de ses profits ou de ses actifs de marchés à l'extérieur des États-Unis ou du Canada, il s'agira d'un placement autorisé.
10. Baillie Gifford International Concentrated Growth Fund uniquement : au moins 80 % du Fonds sera investi dans des actions à l'extérieur des États-Unis. Le gestionnaire déterminera, à son entière discrétion, si les actions en question se trouvent « à l'extérieur des États-Unis ».

11. Baillie Gifford Sustainable Growth Equity Fund uniquement : le Fonds investira principalement dans les actions de sociétés qui, de l'avis du gestionnaire, présentent des perspectives de croissance durable à long terme. Par « croissance durable », le gestionnaire entend le potentiel d'une entreprise à i) générer une croissance soutenue, soit d'au moins une décennie de croissance rentable, et à ii) faire une différence positive dans la société, notamment par des produits ou des services qui ont une véritable incidence positive, ou par la promotion de pratiques commerciales qui donnent lieu à des normes sectorielles et qui inspirent le changement.

L'analyse du gestionnaire porte généralement sur la manière dont une entreprise peut faire une différence sur l'un de ces plans :

- **la planète** (dont le climat et l'environnement);
- **les personnes** (dont la santé et l'égalité des chances);
- **la prospérité** (dont les conditions de travail et un système économique plus équitable).

Les placements seront d'abord évalués et sélectionnés par le gestionnaire sur la base de ses propres recherches. Le gestionnaire a recours à un processus de placement qualitatif exclusif pour évaluer les perspectives de croissance durable des entreprises. Ce processus évalue, notamment, les produits d'une entreprise (les « produits »), ses pratiques commerciales (les « pratiques »), son ambition, sa détermination à faire une différence (l'« ambition ») et dans quelle mesure la qualité et les antécédents de l'équipe de direction permettent de croire que l'entreprise peut saisir cette occasion (la « confiance »). Le gestionnaire attribue donc à l'entreprise une note de 0 à 3 pour chacun des quatre aspects. Les entreprises qui sont retenues sont celles qui, selon l'évaluation du gestionnaire, obtiennent une note de 2 ou de 3 pour les produits ou les pratiques, sans aucune note de zéro dans aucune autre catégorie. Le gestionnaire surveille les perspectives de croissance durable dans le cadre de sa recherche d'entreprises.

De plus, le gestionnaire suit un processus de sélection qui exclut les placements sur la base de critères de produits d'exploitation et de normes. Ces données reposent sur les recherches du gestionnaire et sur des données de tiers. En particulier :

- a) le Fonds n'investira pas dans des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs produits d'exploitation annuels i) de la production ou de la vente de tabac, d'alcool ou du divertissement pour adultes, ii) de la production et/ou de la vente d'armes à feu et/ou de munitions d'armes légères destinées au marché civil, iii) de la production de systèmes et de composants d'armes de type militaire, et de la fourniture de systèmes et de services de soutien à la production de ces systèmes et composants, iv) de l'extraction ou de la production de combustibles fossiles (c'est-à-dire A) de l'extraction ou de la production de pétrole ou de gaz, ou B) de l'extraction ou de la vente de charbon thermique), ou v) des jeux de hasard;
- b) le gestionnaire évalue aussi les entreprises dans lesquelles le Fonds investit directement selon une évaluation fondée sur des normes, en fonction de facteurs qui comprennent les droits de la personne, les droits des travailleurs, la protection de l'environnement et la lutte à la corruption, et respecte sa politique d'évaluation des violations du Pacte mondial des Nations Unies. Cette politique est décrite dans les principes et lignes directrices en matière de facteurs ESG du gestionnaire, disponibles sur demande auprès du gestionnaire.

Dans le cadre de sa recherche d'entreprises, le gestionnaire surveille les indicateurs fondés sur les produits d'exploitation et les normes et utilise des données de tiers.

Si un placement du Fonds ne répond plus aux indicateurs fondés sur les produits d'exploitation après son achat initial (et que cette situation devait perdurer), il sera vendu dès que possible. En ce qui concerne le processus de placement qualitatif et les indicateurs fondés sur les normes, l'évaluation des placements sera revue et étudiée au cas par cas. Dans la mesure du possible, la démarche privilégiée consiste à favoriser d'abord l'engagement dans le cadre de l'évaluation et de l'encouragement à l'amélioration. Si un placement n'a pas le potentiel de générer une croissance durable, le gestionnaire le vendra dès que possible.

Pour dissiper tout doute, lorsque le Fonds obtient une exposition à une société par l'intermédiaire d'un placement indirect, les processus décrits ci-dessus d'évaluation des perspectives de croissance durable à long terme et ceux relatifs aux indicateurs fondés sur les produits d'exploitation et les normes ne seront mis en application qu'à l'égard de la société elle-même, et non de tout émetteur ou de toute contrepartie du placement indirect.

12. Baillie Gifford Positive Change Equity Fund uniquement : en cherchant à investir dans des entreprises qui ont un impact social et/ou environnemental positif, le gestionnaire se concentre sur la capacité d'une société à apporter des changements positifs dans au moins un des quatre domaines suivants :

- **Inclusion sociale et éducation** : les sociétés qui contribuent à une société plus inclusive ou améliorent la qualité ou l'accessibilité de l'éducation.
- **Besoins en matière d'environnement et de ressources** : les sociétés engagées à améliorer l'efficacité des ressources et à réduire l'impact environnemental de leurs activités économiques.

- **Santé et qualité de vie** : les sociétés qui améliorent activement la qualité de vie dans les pays développés et en voie de développement.
- **Base de la pyramide** : les sociétés qui répondent aux besoins fondamentaux et ambitieux des populations mondiales qui sont considérées comme étant les plus pauvres.

Pour chaque domaine, le gestionnaire poursuit une approche active et positive et les décisions de placement ne sont généralement pas prises sur la base d'un « filtrage » négatif des sociétés considérées comme socialement irresponsables. Le gestionnaire peut vendre une participation s'il détermine qu'il y a eu une détérioration importante du potentiel de l'émetteur à apporter un changement positif, ou pour d'autres raisons appropriées (y compris une détérioration importante de la thèse d'investissement, pour effectuer d'autres investissements ou pour faire face à des retraits).

Pour dissiper tout doute, lorsque le Fonds obtient une exposition à une société par l'intermédiaire d'un placement indirect, les processus décrits ci-dessus d'évaluation de la capacité d'apporter un changement positif ne seront mis en application qu'à l'égard de la société elle-même, et non de tout émetteur ou de toute contrepartie du placement indirect.

Un rapport sur l'impact du changement positif est publié chaque année et peut être obtenu auprès du gestionnaire. Ce rapport montre comment chaque société du portefeuille apporte un changement positif grâce à ses produits et services. Les paramètres clés pour chaque société individuelle en relation avec la contribution de ses produits et services aux quatre thèmes d'impact et sa contribution aux ODD sont inclus dans le rapport.

Sauf indication contraire ou exigence contraire des lois applicables, l'ensemble des critères ou des restrictions en matière de placement contenus dans les politiques de placement (notamment toute limite en pourcentage visant les placements du Fonds ou tout critère en matière de capitalisation boursière) s'appliqueront au moment où un placement est effectué. Un Fonds ne contreviendra pas à ces critères ou restrictions, à moins qu'un excédent ou une insuffisance se produise ou existe immédiatement après la réalisation d'un placement, et en raison de celle-ci.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, utiliser des stratégies autres que celles décrites ci-dessus ou interrompre l'utilisation de toute stratégie sans préavis aux participants. Toutefois, le gestionnaire n'apportera ni ne permettra de modifier les objectifs et politiques de placement ci-dessus, qu'il considère de bonne foi comme étant un changement important, à moins que les participants ne reçoivent un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE FACTEURS ESG

Dans le cadre de l'évaluation de la capacité d'une société de maintenir une croissance financière à long terme, le gestionnaire ne se limite pas souvent aux résultats financiers courants, mais il entreprend une recherche exclusive pour acquérir des connaissances approfondies à l'égard d'une société et formuler un point de vue sur ses perspectives à long terme. Le gestionnaire tient compte d'un éventail de facteurs, notamment les enjeux ESG importants ayant une incidence sur la situation financière ou le rendement opérationnel d'une société qui, selon lui, peuvent avoir une influence positive ou négative sur les rendements d'un placement à long terme.

Le gestionnaire a élaboré un ensemble de principes et de lignes directrices en matière de facteurs ESG (les « lignes directrices »), qui sont disponibles sur demande auprès du gestionnaire. Les lignes directrices énoncent la démarche de gérance du gestionnaire et la façon dont il intègre généralement les enjeux ESG à son processus de placement. Le gestionnaire définit la « gérance » comme l'attribution, la gestion et la surveillance responsables des capitaux afin de créer de la valeur à long terme pour les clients et les bénéficiaires, ce qui, selon lui, est compatible avec des retombées positives pour l'économie, l'environnement et la société. Les lignes directrices décrivent également certains principes de gérance de base (relativement au thème central de la création de valeur à long terme) qui aident à façonner les interactions du gestionnaire avec les sociétés. Le gestionnaire note que ces principes ne visent pas à être normatifs et n'ont pas à être pris en compte de façon positive pour chaque placement détenu.

Les lignes directrices décrivent également la façon dont le gestionnaire intègre généralement les enjeux ESG à son processus de placement, plus particulièrement dans les trois principaux domaines de la recherche liée aux placements, du vote par procuration et de la mobilisation, et elles comprennent les lignes directrices en matière de vote par procuration et de mobilisation du gestionnaire. De plus, les lignes directrices énoncent la démarche du gestionnaire à l'égard de certaines exclusions clés, y compris les armes controversées et le cannabis.



FIERACAPITAL

Politique de placement

Fonds Fiera Actions canadiennes

Fonds Fiera Actions canadiennes

(le Fonds)

Politique de placement

Table des matières

1. OBJECTIFS DE PLACEMENT ET DE RENDEMENT	1
1.1 Objectif de placement fondamental	1
1.2 Objectif de rendement	1
1.3 Répartition cible	1
2. LES PLACEMENTS AUTORISÉS.....	1
2.1 Liquidités et titres du marché monétaire	1
2.2 Actions canadiennes	2
2.3 Véhicules d'investissement en gestion commune.....	2
3. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	3
4. PRÊT DE TITRES	3
5. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE (ESG).....	3

1. OBJECTIFS DE PLACEMENT ET DE RENDEMENT

1.1 Objectif de placement fondamental

L'objectif de placement fondamental du Fonds est de fournir des rendements totaux à long terme par l'appréciation du capital et la distribution de revenu. Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des actions ordinaires canadiennes et d'autres titres de participation canadiens.

1.2 Objectif de rendement

Le Fonds cherche à générer un rendement total de 1,5 % supérieur à celui de l'indice composé S&P/TSX sur des périodes mobiles de quatre ans.

1.3 Répartition cible

La répartition cible du portefeuille s'établit comme suit :

Catégorie d'actif	Minimum	Cible	Maximum	Indice de référence
Liquidités et titres du marché monétaire	0 %	0 %	10 %	-
Actions canadiennes	90 %	100 %	100 %	Indice composé S&P/TSX

2. LES PLACEMENTS AUTORISÉS

Seuls les placements énoncés ci-après sont autorisés, conformément aux limites fixées pour chaque catégorie d'actif. Toutes les contraintes sont fondées sur la valeur marchande, sauf indication contraire.

2.1 Liquidités et titres du marché monétaire

- Titres permis : liquidités, dépôts à vue, bons du Trésor, billets à court terme, obligations, acceptations bancaires et effets publics, dépôts à terme, certificats de placement garanti ou autres instruments financiers émis par des banques à charte, des compagnies d'assurance, des sociétés de fiducie ou des caisses d'épargne, billets de trésorerie, coupons détachés et obligations à coupons détachés, titres à taux flottant (ajusté au moins deux fois par année).
- L'échéance des titres autorisés ne doit pas dépasser un an.
- Au plus 2 % de la valeur du Fonds peut être investie dans des titres d'un même émetteur, à l'exclusion des titres d'émetteurs gouvernementaux canadiens et des dépôts à terme à un jour.

- Tous les titres des sociétés doivent avoir une note de crédit minimale de R-1 faible par l'agence de notation S&P ou d'une agence équivalente.

2.2 Actions canadiennes

- Titres permis : actions ordinaires, droits et bons de souscription, parts indicelles (selon la définition qui en est donnée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières), parts de sociétés en commandite, reçus de versement, titres de fiducies de revenu et de fiducies de placement immobilier d'émetteurs constitués, établis ou formés en vertu de la législation canadienne fédérale, provinciale ou territoriale et qui sont inscrits ou, dans le cas de droits et de bons de souscription, dont les titres sous-jacents sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne reconnue par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Le portefeuille d'actions du Fonds doit comporter au moins vingt-cinq (25) titres.
- Le Fonds doit investir dans au moins 6 secteurs de l'indice de référence, tels qu'ils sont définis selon la classification industrielle mondiale standard (GICS).
- Un maximum de 10 % de la valeur du Fonds peut être investi dans des titres d'un même émetteur. Les émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à la capitalisation boursière moyenne pondérée de l'indice des titres à petite capitalisation S&P/TSX ne représentent pas plus de 15 % de la valeur du Fonds.
- Un maximum de 10 % de la valeur du Fonds peut être investi dans des titres ne faisant pas partie de l'indice de référence.
- Un maximum de 10 % de la valeur du Fonds peut être investi dans des parts indicelles.

2.3 Véhicules d'investissement en gestion commune

- Le Fonds peut investir dans des titres de véhicules d'investissement en gestion commune, tels que des organismes de placement collectif ou des fonds en gestion commune (à capital variable ou fixe). Le Fonds peut également conclure des opérations visant des instruments dérivés dont les éléments sous-jacents sont des titres de véhicules d'investissement en gestion commune.
- Le Fonds n'a réservé aucun pourcentage fixe de ses actifs aux fins d'investissement dans des véhicules d'investissement en gestion commune. Ce pourcentage pourra être compris entre 0 % et 10 % et de tels investissements seront effectués de temps à autre au gré du gestionnaire du Fonds.
- Le Fonds n'investira dans des véhicules d'investissement en gestion commune que lorsque ceci est conforme à son objectif de placement fondamental stipulé à la rubrique 1.1 ci-dessus et à la présente politique de placement. Lorsqu'une décision est prise d'investir des actifs du Fonds dans des véhicules d'investissement en gestion commune, le gestionnaire du Fonds choisira les véhicules d'investissement en gestion commune en fonction de différents critères, notamment leur convenance pour le Fonds, le style de gestion, la performance des placements, le risque et la volatilité.

3. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

- Le Fonds ne doit ni emprunter ni transporter ses actifs en garantie d'un prêt. Cependant, le Fonds peut afficher un découvert à court terme imprévu si les liquidités dont il dispose ne sont pas suffisantes pour couvrir un achat ou un rachat de parts du Fonds.
- Les achats sur marge et les ventes à découvert sont interdits.

4. PRÊT DE TITRES

Le Fonds peut conclure des conventions écrites de prêt de titres avec le dépositaire des titres du Fonds. La garantie qui correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, cette valeur marchande étant évaluée en fonction du cours quotidien, doit être conservée sous forme de titres liquides. Ce pourcentage pourrait fluctuer en fonction d'exigences juridiques ou contractuelles. Le revenu tiré des prêts de titres est partagé entre le Fonds et son dépositaire.

5. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus fondamental de prise de décision du Fonds. Corporation Fiera Capital (« Fiera Capital ») estime que les entreprises bien gérées démontrent généralement des normes éthiques et environnementales élevées, du respect envers leurs employés, les droits humains et les communautés avec lesquelles elles font des affaires. Ces facteurs sont pris en considération dans notre analyse fondamentale lors des investissements.

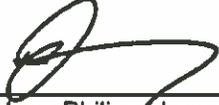
Le document « Lignes directrices sur le vote par procuration » de Fiera Capital représente un élément important dans l'intégration des facteurs ESG au processus d'investissement. Conformément à ses lignes directrices sur le vote par procuration, Fiera Capital exercera ses droits de vote afin de maintenir les normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprise, d'assurer la durabilité des entreprises et des pratiques d'affaires des sociétés dans lesquelles Fiera Capital détient des actions.

APPROBATION

La présente politique de placement modifiée et mise à jour est approuvée et entre vigueur le 11 avril 2017.

CORPORATION FIERA CAPITAL

Par : 
Nom : Sylvain Roy
Titre : Président et chef de l'exploitation, division canadienne

Par : 
Nom : Jean-Philippe Lemay
Titre : Chef des placements

GUARDIAN CAPITAL LP

ÉNONCÉ DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES DE PLACEMENT

Date d'entrée en vigueur : 30 novembre 2020

- | | |
|--|---|
| Produit de placement | ◆ Fonds d'exposition ciblée aux actions canadiennes (le « Fonds ») |
| Gestionnaire de placements | ◆ Guardian Capital LP |
| Objectifs de placement | ◆ Le Fonds a pour objectif principal de faire fructifier le capital à long terme, tout en procurant un revenu de dividendes régulier, en investissant principalement dans des actions ordinaires ou des titres apparentés à des actions émis par des sociétés canadiennes et en mettant l'accent sur la réduction de l'exposition aux ressources. |
| Admissibilité aux régimes enregistrés | ◆ En outre, les parts détenues dans le portefeuille doivent constituer des placements admissibles aux régimes canadiens de revenu différé (c'est-à-dire que le Fonds peut investir seulement dans des titres admissibles selon la Loi de l'impôt sur le revenu). |
| Lignes directrices de placement | <ul style="list-style-type: none">◆ Le Fonds doit se conformer aux restrictions en matière de placement établies dans la Norme canadienne 81-102 – <i>Fonds d'investissement</i>.◆ Les actions ordinaires ou autres émissions apparentées à des actions d'une société donnée ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif du Fonds. Le gestionnaire de placements n'augmentera pas sa participation dans une société si la pondération en actions de cette société au sein du Fonds dépasse 7 % de l'actif immédiatement après l'augmentation.◆ La pondération globale du Fonds dans les secteurs de l'énergie et des matériaux doit être comprise entre 50 % et 150 % de la pondération de ces secteurs au sein de l'indice MSCI Monde.◆ Le nombre de placement doit généralement se situer entre 35 et 50.◆ Le Fonds privilégiera les actions canadiennes. Toutefois, en raison de l'accroissement de l'intégration mondiale et de l'augmentation du nombre d'opérations transfrontalières des sociétés, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur marchande dans des actions individuelles de sociétés étrangères qui ont des activités commerciales importantes au Canada ou qui sont cotées à la Bourse de Toronto.◆ Le Fonds n'est pas autorisé à détenir des actions non cotées, sauf s'il est prévu que le titre devienne négociable sur une bourse reconnue dans les 120 jours suivant son émission. |

Énoncé des politiques et des procédures de placement : Fonds d'exposition ciblée aux actions canadiennes

	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les placements dans des sociétés privées ne sont pas autorisés.
Lignes directrices de placement <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le Fonds peut cependant investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres de participation de sociétés ouvertes comportant des restrictions de six mois ou moins quant à leur cession, comme des bons de souscription spéciaux, des placements privés ou d'autres instruments similaires. ◆ Les liquidités et les quasi-liquidités peuvent représenter tout au plus 10 % de l'actif du Fonds. ◆ Le Fonds peut investir dans le fonds commun du marché monétaire du gestionnaire de placements. ◆ Sauf approbation du chef de la conformité, un maximum de 10 % de la valeur marchande du Fonds peut être composé de parts d'autres fonds communs de placement.
Prêts de titres	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le Fonds peut participer à un programme de prêt de titres qui est administré par le dépositaire.
Normes de rendement	
Indice de référence	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Indice composé plafonné S&P/TSX
Objectif de valeur ajoutée	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Primaire</u> Obtenir un rendement supérieur de 1,75 % (175 pb) à celui de l'indice de référence. ◆ <u>Secondaire</u> Obtenir un rendement supérieur à celui de 75 % des fonds possédant un mandat similaire au sein d'un service d'évaluation comparative.
Période	Quatre ans; périodes de moyenne mobile.
Responsabilité de placement	
Mise en œuvre des placements	Primaire : Ted Macklin Secondaire : Sam Baldwin

Énoncé des politiques et des procédures de placement : Fonds d'exposition ciblée aux actions canadiennes

Autres considérations

- ◆ Les lignes directrices ci-dessus entrent en vigueur à la date indiquée. Elles sont soumises à l'approbation du gestionnaire de placements, qui les révisé régulièrement. Elles peuvent être modifiées périodiquement en fonction des contraintes réglementaires et de la conjoncture du marché. Elles ne sont fournies qu'à titre indicatif, et en cas d'écart entre ces contraintes et le prospectus du fonds commun ou la Norme canadienne 81-102, ces derniers prévalent.

Accord

Guardian Capital LP

Gestionnaire de portefeuille

Chef des placements

Chef de la conformité

Vice-président principal, Service à la clientèle

POLITIQUE DE PLACEMENT
Fonds AlphaFixe – Obligations Vertes

Le gestionnaire spécialisé doit fournir des services de gestion des titres à revenu fixe destinés, entre autres, au financement de projets de réduction des gaz à effet de serre ou d'adaptation aux changements climatiques. Le gestionnaire a entière discrétion dans le choix des titres et la structure du portefeuille, sous réserve des balises de la présente politique de placement.

Les placements sélectionnés doivent respecter les critères de sélection d'obligations vertes établis par le processus de validation propriétaire **AlphaVert**. Ces critères s'appuient notamment sur les « Green Bond Principles » et les standards du « Climate Bonds Initiative ».

1. OBJECTIFS

Le fonds AlphaFixe - Obligations vertes offre l'opportunité de participer au financement d'une économie sobre en carbone. De plus, le processus rigoureux de gestion des risques d'AlphaFixe favorise la croissance du capital à moyen terme. L'objectif de valeur ajoutée est de 0,50 % sur une moyenne mobile de 4 ans.

2. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est l'indice obligataire universel FTSE TMX Canada.

3. PLACEMENTS AUTORISÉS

Les placements autorisés sont les suivants :

- a. Les titres de dettes émis par un émetteur canadien
- b. Les titres de dettes émis par des organisations supranationales
- c. Les titres de dettes émis par des gouvernements étrangers
- d. Les titres de dettes émis par des sociétés étrangères
- e. Les prêts bancaires
- f. Les fonds communs de placement d'AlphaFixe, incluant les fonds négociés en bourse, détenant des catégories de placement décrites ci-haut

4. CONTRÔLE DE RISQUE

Le gestionnaire a pleine discrétion quant à la structure du portefeuille et au montant investi dans un titre, selon les conditions suivantes :

Investissement maximum permis en % de la valeur marchande du portefeuille

Catégories d'actifs	Maximum
Obligations souveraines de qualité investissement	100 %
Obligations supranationales de qualité investissement	50 %
Obligations provinciales ou garanties par une province canadienne	75 %
Obligations de gouvernements régionaux ¹ de qualité investissement	50 %
Obligations de sociétés	2 fois le poids de l'indice
Prêts bancaires	8 %

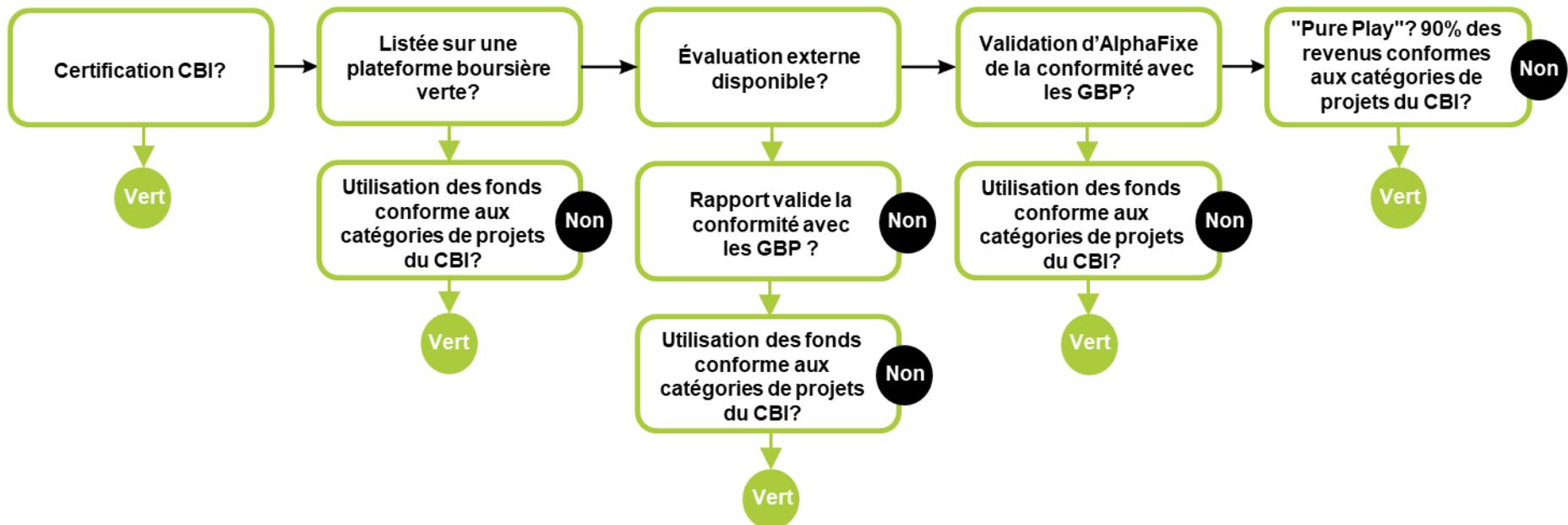
¹ Les gouvernements régionaux sont des états, municipalités, territoires, régions, départements, etc.

- 4.1. La durée modifiée du portefeuille pourra varier entre +/- 2,00 années par rapport à la durée modifiée de l'indice de référence.
- 4.2. Les obligations d'un même gouvernement régional ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur marchande du portefeuille.
- 4.3. La notation de crédit des municipalités canadiennes sans notation sera un échelon inférieur à celle de la province dans laquelle elle se situe.
- 4.4. Un maximum de 5 % de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans un même émetteur, à l'exception des titres garantis par un émetteur gouvernemental canadien ou par un gouvernement étranger dont la notation de crédit est supérieure à « A ».
- 4.5. Un maximum de 15 % de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans des titres qui ne rencontrent pas les standards environnementaux d'AlphaFixe.
- 4.6. Les émetteurs suivants ne sont pas permis :
 - a. Toute société faisant de l'exploitation ou de l'exploration de réserves prouvées ou probables de combustibles fossiles;
 - b. Les sociétés de tabac, de jeux de hasard, d'armement, de production d'alcool ainsi que les sociétés qui emploient des enfants.
- 4.7. Le gestionnaire doit effectuer une couverture de devises pour un minimum de 96 % de la valeur marchande des titres libellés en devises étrangères.
- 4.8. Toutes les notations de crédit de cette politique de placement sont définies comme suit :
 - a. si deux agences notent un titre et la notation est différente, la notation inférieure sera utilisée;
 - b. si trois agences notent un titre, la notation la plus fréquente sera utilisée, à moins que les trois notations soient différentes, la médiane sera utilisée;
 - c. si quatre agences notent un titre, la notation la plus fréquente sera utilisée, à moins que deux notations reviennent à deux reprises, la plus basse des deux sera utilisée ou dans le rare cas où les quatre notations sont différentes, il faut appliquer la règle pour trois agences aux trois notations les plus basses.
- 4.9. Les obligations de sociétés doivent respecter les contraintes suivantes :
 - a. un maximum de 5 % du portefeuille peut être investi en obligations de sociétés notées sous le seuil de qualité d'investissement;
 - b. les obligations de sociétés notées sous le seuil de qualité d'investissement et les prêts bancaires ne peuvent pas totaliser plus de 10 % du portefeuille;
 - c. un maximum de 2 % du portefeuille peut être investi dans un même émetteur ayant une note de crédit de « BBB » ou moins;

- d. la pondération des obligations dans le portefeuille ayant une note de crédit de « BBB » ne peut pas être supérieure au poids dans l'indice + 5 %.
- 4.10.** L'utilisation de produits dérivés de taux d'intérêt et de devises est permise à des fins de gestion des risques.
- 4.11.** L'utilisation de fonds communs de placement d'AlphaFixe, incluant les fonds négociés en bourse, est permise si les actifs sous-jacents respectent l'esprit de la présente politique en ce qui a trait aux catégories de placement autorisées. La politique de placement des fonds a préséance sur celle-ci.

ANNEXE

Processus de validation propriétaire AlphaVert





Profil du mandat

Fonds d'obligations à long terme de base plus PH&N

Type de fonds	Titres à revenu fixe canadiens		
Date de création	Série O – 21 juillet 2015		
Gestionnaire et principal conseiller en placement	Phillips, Hager & North gestion de placements		
Référence	Indice des obligations globales à long terme FTSE Canada		
Objectif de placement	L'objectif de placement fondamental du fonds consiste à produire un revenu d'intérêts et à assurer une stabilité raisonnable du capital en investissant principalement dans des titres à revenu fixe canadiens et étrangers à long terme.		
Stratégies et approche	Pour réaliser son objectif de placement, le fonds investira principalement, directement ou indirectement, dans une vaste gamme de titres à revenu fixe à long terme canadiens et étrangers, sur les marchés développés et émergents. Le fonds investira dans des titres composant un indice de titres à revenu fixe canadiens couramment employé, mais il pourra également investir une partie de son actif dans des titres qui ne sont pas compris dans cet indice.		
Politique sur la composition de l'actif	Fourchettes cibles :		
	Titres à revenu fixe	75 % - 100 %	
	Liquidités et équivalents	0 % - 25 %	
Directives de placement	Le fonds respecte les restrictions en matière de placement énoncées dans la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> à l'égard des régimes de retraite agréés au Canada.		
	Placements admissibles		
	<ul style="list-style-type: none"> • Titres à revenu fixe de sociétés ou de gouvernements canadiens, américains ou étrangers • Titres adossés à des actifs • Titres de créance du secteur des infrastructures • Hypothèques de premier rang et subordonnées • Dérivés, tels que, sans s'y limiter, les swaps, les options, les billets liés à la valeur du crédit, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré • Obligations convertibles, prêts, actions 		
	Concentration sectorielle		Maximum
	Titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux		100 %
	Obligations de sociétés		60 %
	Obligations de sociétés à rendement élevé		25 %
	Hypothèques		25 %
	Hypothèques à rendement élevé		10 %
	Obligations à rendement élevé		30 %
	Titres non canadiens		50 %
	Placements non libellés en monnaie canadienne		30 %
	Obligations convertibles et obligations assorties de bons de souscription		5 %
	Actions ordinaires et actions privilégiées		5 %
	Prêts		5 %
	Titres adossés à des créances immobilières commerciales		3 %

Directives de placement <i>(suite)</i>	Limites par émetteur	<u>Maximum</u>
	Obligations provinciales et du Trésor américain	40 %
	Oblig. d'État, d'org. gouv. et d'entités supranat. étrangères (non américaines)	
	<ul style="list-style-type: none"> • AAA à AA- 	10 %
	Obligations de sociétés et municipales	
	<ul style="list-style-type: none"> • A- et plus • BBB- à BBB+ • B- à BB+ • B- et moins 	5 % 5 % 2 % 1 %
	Hypothèques garanties	2 %
	Hypothèques conventionnelles	1 %
	Qualité de crédit	
	A- et plus	100 %
	BBB+ à BBB-	50 %
	BB+ et moins	25 %
	CCC+ et moins	10 %
	<i>La duration du fonds doit avoisiner celle de la référence.</i>	
Principaux risques	Les principaux risques associés à un placement dans le fonds sont le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque lié aux devises et le risque lié aux marchés extérieurs. Le fonds convient aux investisseurs qui ont une tolérance au risque modérée. Pour obtenir des renseignements, veuillez consulter la notice d'offre du fonds.	
Couverture du risque de change	Le fonds peut s'exposer au risque de change par l'intermédiaire de placements dans des fonds d'actifs étrangers, qui servent d'outil de gestion du risque du portefeuille ou de moyen tactique au besoin.	
Prêt de titres	Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres pour générer un revenu supplémentaire ou gérer les liquidités à court terme.	
Produits dérivés	Le fonds peut utiliser des dérivés, tels que, sans s'y limiter, des swaps, des options, des billets liés à la valeur du crédit, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré : <ul style="list-style-type: none"> • aux fins de couverture, notamment pour se protéger contre les fluctuations de la valeur de monnaies étrangères par rapport à celle du dollar canadien et compenser son exposition aux taux d'intérêt ; • à des fins autres que de couverture, y compris comme substitut d'un placement direct et pour la reproduction d'un indice, comme substituts de placements en espèces, ou pour la gestion des devises. 	
Distributions	Une distribution du revenu net a lieu en mars, en juin et en septembre. Le revenu net restant et les gains en capital nets réalisés sont distribués en décembre. Toutes les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds, à moins qu'il nous soit demandé explicitement de vous les verser en espèces.	
Dépositaire et fiduciaire	Fiducie RBC Services aux investisseurs	

Déclarations

Le nom complet du fonds est « Fonds d'obligations de base plus à long terme Phillips, Hager & North ».

Le présent document est confidentiel et a été fourni par PH&N Institutionnel à titre informatif seulement. Il ne peut être reproduit, distribué ou publié sans le consentement écrit de PH&N Institutionnel. Il n'a pas pour but d'offrir des conseils professionnels et ne devrait pas être considéré comme tel.

PH&N Institutionnel prend des mesures raisonnables pour fournir des renseignements à jour, exacts et fiables, et croit qu'ils le sont au moment de leur impression. Cette information ne constitue pas une offre ni une sollicitation d'achat ou de vente de titres, ou de participation ou d'adhésion à un service.

Les renseignements obtenus de tiers sont jugés fiables, mais ni PH&N Institutionnel, ni ses sociétés affiliées, ni aucune autre personne n'en garantissent explicitement ou implicitement l'exactitude, l'intégralité ou la pertinence. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des erreurs ou des omissions dans ces renseignements.

Aucun titre n'est offert, sauf conformément aux documents de placement et de souscription correspondants, qui peuvent exclusivement être fournis aux investisseurs qualifiés (c.-à-d. qu'ils ne peuvent être fournis aux autres catégories d'investisseurs). Le présent document vise à fournir de l'information générale seulement. Il ne constitue pas et n'est pas censé constituer une description complète d'un placement dans un fonds de placement Phillips, Hager & North (PH&N), RBC ou BlueBay. S'il y a incompatibilité entre le présent document et les documents de placement correspondants, les dispositions de ces documents de placement auront préséance.

Les placements en fonds communs peuvent entraîner des commissions, des frais de suivi et des frais et dépenses de gestion. Veuillez lire les documents de placement (prospectus ou notice d'offre) du fonds avant d'investir. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leurs rendements antérieurs ne sont pas nécessairement répétés.

Les objectifs de placement ne peuvent être modifiés qu'aux termes de la convention de fiducie globale du fonds. Les directives et stratégies de placement du fonds doivent toujours respecter les objectifs de placement du fonds et elles peuvent être modifiées au fil du temps sans préavis.

PH&N Institutionnel est une division opérationnelle de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA Inc.), filiale indirecte en propriété exclusive de Banque Royale du Canada. RBC GMA Inc. est le gestionnaire et le principal conseiller en placement des fonds Phillips, Hager & North (PH&N), RBC et BlueBay. Phillips, Hager & North gestion de placements est une division de RBC GMA Inc.

RBC Gestion mondiale d'actifs (RBC GMA) est la division de gestion d'actifs de Banque Royale du Canada (RBC) et comprend RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Global Asset Management (UK) Limited, RBC Global Asset Management (Asia) Limited, et RBC Gestion d'actif Indigo Inc., qui sont des sociétés affiliées bien que distinctes.

Date de publication : 2 janvier 2024. IC2401002.

®/MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée sous licence.



Profil du mandat

Fonds fiduciaire de retraite valorisé d'obligations à long terme PH&N

Type de fonds	Revenu fixe canadien à long terme										
Date de création	Série O – 26 août 2014										
Gestionnaire et principal conseiller en placement	Phillips, Hager & North gestion de placements										
Référence	Indice des obligations globales à long terme FTSE Canada										
Objectif de placement	Le fonds fiduciaire vise à produire un rendement global élevé en investissant dans un portefeuille hautement diversifié de titres à revenu fixe à long terme, principalement émis par des gouvernements et des sociétés du Canada, ainsi que de titres étrangers similaires. Il investira également dans des hypothèques et des titres à rendement élevé hors indice pour atteindre ses objectifs de rendement.										
Stratégies et approche	Pour réaliser les objectifs de placement du fonds, le gestionnaire de portefeuille veillera à ce que le fonds investisse principalement, directement ou indirectement, dans un large éventail de titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements canadiens, ainsi que dans des titres à revenu fixe à rendement élevé canadiens et étrangers, y compris des hypothèques de premier rang visant des propriétés situées au Canada.										
Politique sur la composition de l'actif	<p><u>Fourchettes cibles :</u></p> <table border="1"> <tr> <td>Placements à revenu fixe</td> <td>75 %</td> <td>-</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>Liquidités et équivalents</td> <td>0 %</td> <td>-</td> <td>25 %</td> </tr> </table>			Placements à revenu fixe	75 %	-	100 %	Liquidités et équivalents	0 %	-	25 %
Placements à revenu fixe	75 %	-	100 %								
Liquidités et équivalents	0 %	-	25 %								
Directives de placement	Le fonds fiduciaire entend respecter les restrictions en matière de placement énoncées dans la <i>Loi sur les normes de prestation de pension</i> à l'égard des régimes de retraite canadiens.										
	Concentration sectorielle		<u>Maximum</u>								
	Liquidités		25 %								
	Titres de créance des gouv. fédéral et provinciaux		100 %								
	Obligations de sociétés de catégorie investissement		60 %								
	Obligations feuille d'érable		20 %								
	Hypothèques		20 %								
	Obligations à rendement élevé		10 %								
	Titres non canadiens		40 %								
	Placements non libellés en monnaie canadienne		20 %								
	Obligations convertibles et bons de souscription d'obligations		10 %								
	Actifs illiquides		10 %								
	Qualité de crédit										
	A- et plus		100 %								
	BBB- à BBB+		80 %								
	BB+ et moins		10 %								
	CCC+ et moins		2 %								
	Sans notation		10 %								
	Limites par émetteur										
	Obligations du gouvernement du Canada		100 %								
	Obligations provinciales		40 %								
	Obligations d'Etat/d'organismes/supranationales étrangères										
	• Notées AAA		30 %								

Directives de placement (suite)	Limites par émetteur (suite)	<u>Maximum</u>
	Obligations municipales et de sociétés	
	<ul style="list-style-type: none"> • A- ou plus • BBB- à BBB+ • B- à BB+ • Inférieure à B- 	5 % 5 % 2 % 1 %
	Hypothèques garanties	2 %
	Hypothèques conventionnelles	1 %
	Duration/taux d'intérêt : La gestion se fera par rapport à la référence	
Principaux risques	Les principaux risques portent sur les taux d'intérêt et le crédit. Le fonds fiduciaire convient aux investisseurs qui ont une tolérance au risque modérée.	
Couverture du risque de change	Le fonds fiduciaire peut s'exposer au risque de change par l'intermédiaire de placements dans des obligations internationales, qui servent d'outil de gestion du risque du portefeuille au besoin.	
Prêt de titres	Le fonds fiduciaire peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres pour générer un revenu supplémentaire ou gérer les liquidités à court terme.	
Produits dérivés	Le fonds fiduciaire peut utiliser des instruments dérivés comme les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps aux fins de couverture. Il peut également y recourir à d'autres fins, notamment comme substitut d'un placement direct.	
Distributions	Une distribution du revenu net a lieu en mars, en juin et en septembre. Le revenu net et les gains en capital nets restants sont distribués en décembre. Toutes les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds fiduciaire, à moins qu'il nous soit demandé explicitement de vous les verser en espèces.	
Dépositaire et fiduciaire	Fiducie RBC Services aux investisseurs	

Déclarations

Le nom complet du fonds est « Fonds fiduciaire de retraite valorisé d'obligations à long terme Phillips, Hager & North ».

Le présent document est confidentiel et a été fourni par PH&N Institutionnel à titre informatif seulement. Il ne peut être reproduit, distribué ou publié sans le consentement écrit de PH&N Institutionnel. Il n'a pas pour but d'offrir des conseils professionnels et ne devrait pas être considéré comme tel.

PH&N Institutionnel prend des mesures raisonnables pour fournir des renseignements à jour, exacts et fiables, et croit qu'ils le sont au moment de leur impression. Cette information ne constitue pas une offre ni une sollicitation d'achat ou de vente de titres, ou de participation ou d'adhésion à un service.

Les renseignements obtenus de tiers sont jugés fiables, mais ni PH&N Institutionnel, ni ses sociétés affiliées, ni aucune autre personne n'en garantissent explicitement ou implicitement l'exactitude, l'intégralité ou la pertinence. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des erreurs ou des omissions.

Aucun titre n'est offert, sauf conformément aux documents de placement et de souscription correspondants, qui peuvent exclusivement être fournis aux investisseurs qualifiés (c.-à-d. qu'ils ne peuvent être fournis aux autres catégories d'investisseurs). Le présent document vise à fournir de l'information générale seulement. Il ne constitue pas et n'est pas censé constituer une description complète d'un placement dans un fonds de placement Phillips, Hager & North (PH&N), RBC ou BlueBay. S'il y a incompatibilité entre le présent document et les documents de placement correspondants, les dispositions de ces documents de placement auront préséance.

Les placements en fonds communs peuvent entraîner des commissions, des frais de suivi et des frais et dépenses de gestion. Veuillez lire les documents de placement (prospectus ou notice d'offre) du fonds avant d'investir. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leurs rendements antérieurs ne sont pas nécessairement répétés.

Les objectifs de placement ne peuvent être modifiés qu'aux termes de la convention de fiducie globale du fonds. Les directives et stratégies de placement du fonds doivent toujours respecter les objectifs de placement du fonds et elles peuvent être modifiées au fil du temps sans préavis.

PH&N Institutionnel est une division opérationnelle de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA Inc.), filiale indirecte en propriété exclusive de Banque Royale du Canada. RBC GMA Inc. est le gestionnaire et le principal conseiller en placement des fonds Phillips, Hager & North (PH&N), RBC et BlueBay. Phillips, Hager & North gestion de placements est une division de RBC GMA Inc.

RBC Gestion mondiale d'actifs est la division de gestion d'actifs de Banque Royale du Canada (RBC) qui regroupe RBC GMA Inc., RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Global Asset Management (UK) Limited et RBC Global Asset Management (Asia) Limited, qui sont des filiales distinctes, mais affiliées de RBC.

Date de publication : 25 janvier 2024. IC240142.

ANNEXE A

MANDAT DE PLACEMENT DE LA FIDUCIE INSTITUTIONNELLE FIDELITY SÉLECT ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS

I OBJECTIF DE PLACEMENT

Le principal objectif de placement de la Fiducie consiste à réaliser une croissance du capital à long terme, principalement au moyen de placements dans des titres de capitaux propres de marchés émergents. Pour la Fiducie, les « titres de marchés émergents » s'entendent généralement des titres de sociétés, où qu'elles soient constituées, qui, de l'avis du gestionnaire, exercent leurs principales activités commerciales dans des pays qui sont inclus dans l'indice Morgan Stanley Capital International (« MCSI ») Emerging Markets. Lorsqu'il détermine si une société exerce ses principales activités commerciales et détient un intérêt dans des pays réputés être des marchés émergents, le gestionnaire tient compte de facteurs comme le lieu où les actifs et les employés de la société sont situés et où la société enregistre ses ventes et son bénéfice.

Le gestionnaire prévoit investir dans des titres de capitaux propres de sociétés situées généralement dans les régions suivantes : Europe, Afrique, Moyen-Orient, Asie et Amérique latine, selon la définition de l'indice MSCI Emerging Markets. En outre, le gestionnaire pourrait investir dans des sociétés qui se négocient sur des marchés développés comme ceux de Hong Kong et de Singapour, ou d'autres marchés non inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets si, à la discrétion du gestionnaire, ces sociétés offraient des moyens attrayants de participer à des marchés en développement qui peuvent ou non être inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets.

II DIRECTIVES DE PLACEMENT

La Fiducie adopte un style de placement actif à l'échelle internationale. Elle privilégie la gestion de la volatilité des rendements par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets ou à un autre indice approprié des marchés émergents au moyen de pondérations par pays ou région, et la réalisation d'un rendement actif soutenue par la recherche fondamentale et la sélection de titres particuliers.

La Fiducie pourrait investir dans tous les types de titres (qui peuvent être libellés en monnaies locales), y compris, sans s'y limiter, les actions ordinaires et toute autre forme d'actions du capital-actions, les actions émises par des sociétés d'investissement à capital fixe, les actions émises par des fonds négociés en bourse, les titres convertibles en capital-actions et les certificats représentatifs d'actions étrangères visant ces titres. Elle ne met pas l'accent sur les dividendes ou le revenu d'intérêts, sauf lorsque le revenu pourrait avoir une incidence favorable sur la valeur marchande du titre. La Fiducie pourrait acheter, vendre, détenir et, en général, négocier et traiter l'ensemble des options et des contrats à terme et, à cet égard, donner en garantie des biens à un mandataire donné. De plus, la Fiducie pourrait recourir aux contrats à terme, options, swaps et autres instruments dérivés pour maintenir l'exposition aux marchés. Elle pourrait également investir dans des bons de souscription, billets, certificats et autres instruments destinés à fournir une exposition à des titres ou entités déterminés.

La Fiducie pourrait temporairement détenir des liquidités en devises étrangères et tenir compte des perspectives liées aux fluctuations du taux de change dans ses décisions de placement. Pour gérer le risque de change, la Fiducie pourrait notamment conclure des contrats de change à terme afin de fixer la valeur locale d'un titre qu'elle a accepté d'acheter ou de vendre au cours de la période comprise entre le moment où elle a accepté d'effectuer la transaction et la date à laquelle le titre est livré et payé. En outre, dans la poursuite d'une stratégie défensive, la Fiducie pourrait conclure des opérations de couverture de change. Elle pourrait réaliser des opérations de change avec des contreparties que le gestionnaire considère comme

solvables, notamment au moyen de contrats à terme de gré à gré sur devises, contrats à terme normalisés sur devises cotés en bourse, options sur devises négociées en bourse et hors bourse, et swaps de devises.

Une partie de l'actif de la Fiducie pourrait être investie dans des obligations de gouvernements nationaux et étrangers et dans des titres du marché monétaire.

Enfin, la Fiducie pourrait conclure des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des opérations de prêt de titres.

III RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Hors des périodes de placement initial du fonds en gestion commune et de liquidation du placement, le gestionnaire respecte les restrictions de placement suivantes, qui s'appliquent au moment de la souscription de titres.

1. La souscription des titres d'un émetteur est limitée de sorte qu'au plus 10 % de l'actif net, évalué à la valeur de marché, soient investis dans les titres de cet émetteur.
2. La souscription des titres d'un émetteur est limitée de sorte que le gestionnaire ne détienne pas 10 % ou plus d'une catégorie de titres de cet émetteur.
3. Le gestionnaire se conformera aux restrictions de placement applicables suivant l'annexe III du règlement pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) (le « Règlement sur la LNPP »).

Nonobstant ce qui précède, le gestionnaire pourrait imposer des restrictions de placement qui vont au-delà de celles prévues aux alinéas 9(1)b) ou c) de l'annexe III du Règlement sur la LNPP uniquement à l'égard de placements dans au moins deux émetteurs qui sont considérés comme des émetteurs du même groupe ou associés (selon la définition de ces expressions à l'annexe III du Règlement sur la LNPP) étant donné que ces émetteurs sont contrôlés, directement ou indirectement, par le gouvernement de la Chine.

ANNEXE D – GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE PAR MANDAT

Mandat de gestion	Gestionnaires de portefeuille
Titres à revenu fixe – Obligations vertes	AlphaFixe
Titres à revenu fixe – Obligations Core plus Long terme	PH&N
Mandat d’actions canadiennes spécialisé 1	Fiera Capital
Mandat d’actions canadiennes spécialisé 2	Guardian Capital
Actions canadiennes de petite capitalisation	Barrantagh
Actions mondiales (Monde)	Fiera Capital
Actions mondiales (Tous pays)	Baillie Gifford
Actions de marchés émergents	Fidelity
Immobilier canadien	BentallGreenOak
Immobilier mondial	Invesco

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉ(E)S DU SCFP (« RRES ») POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE Mai 2020

I. PRÉAMBULE

Le Conseil de fiducie mixte (« CFM ») du RRES est l'administrateur du RRES aux fins de la *Loi sur les régimes de retraite* (« LRR ») de l'Ontario. Il est responsable de l'investissement général de l'actif du fonds en fiducie du RRES et a une relation de fiduciaire avec le Régime et ses participants.

Le CFM reconnaît que son obligation d'investissement comme fiduciaire est de maximiser le rendement des placements à long terme, à un niveau de risque acceptable. Le CFM est guidé par ces considérations dans l'élaboration de ses politiques de répartition d'actifs et dans le choix de ses gestionnaires de placements. Toutefois, le CFM ne s'engage pas directement dans l'analyse et la sélection de titres individuels. Il délègue plutôt le choix des titres à ses gestionnaires de placements et compte sur leurs compétences et leur expérience pour prendre des décisions à cet égard.

Pour ce qui est du choix des titres, les facteurs financiers sont analysés et pondérés, mais le CFM reconnaît aussi que des critères non financiers, et en particulier des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), peuvent aussi influencer le rendement des placements. Voici ce que recommande une analyse juridique demandée par les Nations Unies sur les obligations légales des fiduciaires de régimes en matière d'investissement des régimes de retraite :

« L'analyse d'investissement conventionnelle porte sur la *valeur*, au sens du rendement financier. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, les liens entre les facteurs ESG et le rendement financier sont de plus en plus reconnus. Ainsi, l'intégration des considérations ESG dans une analyse d'investissement visant à en prédire avec plus de fiabilité les performances financières est nettement recommandable, voire nécessaire dans toutes les juridictions. » (*Aspects légaux et pratiques de l'intégration des problématiques environnementales, sociales et de gouvernance dans l'investissement institutionnel [le « Rapport Freshfields »]*, produit pour le Groupe de travail sur la gestion des actifs de l'initiative financière du PENU, octobre 2005, p. 13).

En se basant sur l'opinion Freshfields, le CFM croit que les entités d'affaires qui appliquent des normes ESG sont susceptibles d'être mieux gérées et de connaître un plus grand succès financier à long terme que celles qui ne le font pas.

En conséquence, le CFM a recommandé à ses gestionnaires de placements de tenir compte des normes ESG dans leurs choix de titres afin que les risques et possibilités pertinents puissent être correctement évalués. Le CFM a adopté cette approche pour tous ses gestionnaires de placements et pour toutes les classes d'actifs dans lesquelles le Fonds en fiducie du RRES a investi.

Si un gestionnaire de placements refuse expressément de tenir compte des facteurs ESG dans son choix de titres, le CFM considérera qu'il s'agit d'un élément négatif au moment de l'évaluation du rendement de ce gestionnaire de placements.

II. INITIATIVES D’INVESTISSEMENT RESPONSABLE

Pour atteindre ses objectifs en matière d’investissement responsable, le CFM a mis en pratique les initiatives suivantes :

- A. mise en œuvre d’un programme de vote par procuration pour tous les titres de capitaux propres des sociétés canadiennes ouvertes dans le portefeuille du RRES;
- B. adoption d’une stratégie d’engagement des actionnaires;
- C. adoption des Principes pour l’investissement responsable des Nations Unies; et
- D. adoption de la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (« Déclaration de l’OIT »).

A. Vote par procuration

Le CFM a retenu les services de SHARE pour organiser les votes par procuration au RRES et a adopté des directives en matière de vote par procuration fortement similaires à celles de SHARE, que l’on peut consulter à www.share.ca. Les directives se basent sur un éventail de résolutions souvent présentées à des actionnaires de sociétés en matière de gouvernance et de responsabilité sociale des sociétés. Les directives de SHARE sont mises à jour annuellement pour tenir compte de nouveaux enjeux et préciser la façon dont des enjeux déjà identifiés sont abordés, et les résultats des votes par procuration de SHARE sont transmis au CFM chaque année.

B. Programme d’engagement des actionnaires

Dans certains cas, sur recommandation de SHARE, le CFM étudiera la possibilité de proposer des changements directement au conseil d’administration d’une société canadienne dans laquelle le RRES possède des actions. L’engagement peut prendre plusieurs formes, qui vont des rencontres privées à la proposition de résolutions des actionnaires sur des enjeux particuliers. Le CFM consacra des ressources aux projets d’engagement des actionnaires lorsqu’il considérera que l’enjeu en question est relié directement et de manière importante au bénéfique ou au risque relatif à un investissement dans la société. Toutes les décisions concernant l’engagement des actionnaires sont prises au cas par cas.

C. Les principes pour l’investissement responsable appuyés par les Nations Unies (« UNPRI »)

Les UNPRI, établis en 2006, ont été appuyés par un grand nombre de fonds de retraite et d’investissement partout dans le monde. L’Office d’investissement du Régime de pensions du Canada, la Caisse de dépôt et placement du Québec, la British Columbia Investment Management Corporation et le Régime de retraite des enseignants de l’Ontario sont parmi les signataires des UNPRI. Tous les signataires ont accepté d’adhérer aux six Principes pour l’investissement responsable (les « Principes ») suivants :

1. prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans les processus d’analyse et de décision en matière d’investissements;
2. être des investisseurs actifs et prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans nos politiques et pratiques d’actionnaires;
3. demander aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des renseignements adéquats sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance;

ANNEXE E – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

4. favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs;
5. travailler ensemble à accroître notre efficacité dans l'application des Principes; et
6. rendre compte de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes.

En tant que régime de retraite de moyenne taille, le CFM ne peut pas consacrer d'immenses ressources à l'application de tous ces principes. Toutefois, le CFM a pris d'importantes mesures pour inciter ses gestionnaires de placements à tenir compte des critères ESG dans le choix des titres et à s'engager directement avec des sociétés canadiennes ouvertes dans des questions ESG d'intérêt particulier.

D. Normes du travail de l'Organisation internationale du travail (« OIT »)

L'OIT a adopté un certain nombre de conventions sur un large éventail de questions relatives au travail, dont la liberté d'association et la négociation collective. Le CFM appuie les conventions de l'OIT en tant que normes du travail minimales.

Les normes du travail de l'OIT sont basées sur la prémisse de base voulant que l'équité et les relations de travail soient essentielles à la paix syndicale et à la prospérité, et le CFM tient compte de cette prémisse comme facteur dans le choix des titres. Le CFM appuie spécifiquement les droits fondamentaux suivants décrits dans l'article 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi :

1. la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
2. l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
3. l'abolition effective du travail des enfants; et
4. l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

E. Climate Change

Le CFM estime que le changement climatique représente un risque important pour l'économie mondiale et les placements sous-jacents du Régime. Les risques liés au changement climatique impliquent à la fois des risques physiques et des risques transitoires. Les risques physiques comprennent les effets négatifs potentiels sur les placements des feux de forêt, des inondations, des chaleurs extrêmes et d'autres conséquences négatives liées au réchauffement climatique. Les risques transitoires comprennent les effets négatifs des changements réglementaires, des lois et autres.

Le CFM s'attend à ce que ses gestionnaires de placement prennent en compte l'impact du changement climatique lorsqu'ils prennent des décisions concernant l'achat, la rétention et la vente de titres des entreprises et les actifs sous-jacents dans lesquels ils investissent pour le portefeuille du RRES. Lorsqu'un gestionnaire de placement détient des titres d'entreprises exposées à des risques ou à des opportunités liés au climat, il utilisera la détention des titres de ces entreprises par le Régime (y compris les droits de vote) pour amener la direction de ces dernières à apporter des changements positifs à leurs activités afin de réduire les risques physiques et transitoires et de rendre leurs entreprises plus durables au fil du temps.

ANNEXE E – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

Lors de la sélection de nouveaux gestionnaires de placement ou de l'évaluation des gestionnaires existants, le CFM examinera la manière dont le gestionnaire perçoit le changement climatique et tiendra compte des risques associés dans son analyse et dans la construction du portefeuille.